

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/52  
15 janvier 2007

(07-0177)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard les 25 et 26 octobre 2006

*Président: M. l'Ambassadeur C. Trevor Clarke (Barbade)*

Le présent document contient le compte rendu des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion du Conseil des ADPIC tenue les 25 et 26 octobre 2006.

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....	2
B. EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES .....	2
C. EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE .....	3
D. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	15
E. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE .....	15
F. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE .....	15
G. RÉEXAMEN AU TITRE DU PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE.....	28
H. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION .....	30
I. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1 .....	30
J. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2 .....	31
K. QUATRIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC .....	31
L. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....	32
M. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	34
N. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC .....	51
O. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES .....	51
P. RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL GÉNÉRAL .....	51
Q. AUTRES QUESTIONS .....	54

1. En soumettant aux Membres l'ordre du jour pour adoption, le Président a indiqué que le point M intitulé "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle – Communication des Communautés européennes" avait été inscrit à l'ordre du jour proposé à la demande de la délégation des Communautés européennes, présentée par écrit le 21 septembre 2006. Il a proposé que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que proposé.

2. Le Conseil en est ainsi convenu.

A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

3. Le Président a informé le Conseil que depuis sa réunion de mars, le Conseil avait reçu une notification de lois et réglementations de l'Arabie saoudite. Parmi les Membres dont la période de transition prévue à l'article 65:2 ou 65:3 avait expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ou qui avaient accédé à l'OMC après cette date, deux pays n'avaient toujours pas présenté de notification concernant leur législation d'application, à savoir Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

4. Le Président a indiqué que le Conseil avait aussi reçu un certain nombre de suppléments et mises à jour concernant des lois et réglementations antérieures notifiées au titre de l'article 63:2 de l'Accord. Le Mexique avait notifié plusieurs amendements apportés à sa Loi sur la propriété industrielle, ainsi qu'à sa Loi sur le droit d'auteur et son règlement d'application; Hong Kong, Chine avait notifié les modifications apportées à son Règlement sur les marques et à l'Ordonnance de 2001 sur le droit d'auteur; le Japon avait fourni une version révisée de sa Loi sur la concurrence déloyale, ainsi qu'une mise à jour complète de sa notification initiale; et l'Australie avait fourni des renseignements sur les modifications qu'elle avait apportées à ses lois et réglementations avant le 31 octobre 2004. Ces notifications étaient distribuées dans la série de documents IP/N/1/-. En outre, la Suisse avait notifié des renseignements statistiques sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle en Suisse pour les années 2002 et 2003 (document IP/N/6/CHE/1/Add.2).

5. Le Président a invité instamment les Membres dont les notifications initiales demeuraient incomplètes à soumettre les renseignements manquants dans les plus brefs délais, et a rappelé aux autres Membres leur obligation de notifier tout amendement apporté ultérieurement à leurs lois et réglementations dès que possible après leur entrée en vigueur. Il a rappelé en particulier aux Membres qui avaient modifié leurs lois et/ou réglementations en vue de mettre en œuvre la décision sur la "Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique" et qui n'avaient pas encore notifié ces modifications au Conseil de le faire.

6. S'agissant de la notification des points de contact au titre de l'article 69, le Président a indiqué que depuis la réunion du Conseil de juin, le Secrétariat avait reçu de l'Arabie saoudite une notification concernant un nouveau point de contact. Par ailleurs, le Guatemala et la Lettonie avaient fait parvenir des mises à jour concernant des points de contact notifiés antérieurement. Ces notifications étaient distribuées sous couvert d'un addendum au document IP/N/3/Rev.9. À la date de la réunion, 122 Membres avaient notifié leurs points de contact au titre de l'article 69.

7. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

B. EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

i) *Suite donnée aux examens déjà effectués*

8. Le Président a dit que s'agissant des examens des législations d'application nationales qui avaient été engagés lors des réunions du Conseil depuis avril 2001, huit examens restaient inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Ces examens concernaient les pays suivants: Cuba, Fidji, Grenade, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname et Swaziland.

9. Le Président a ajouté qu'un certain nombre de questions avaient été soulevées également au sujet de la législation d'application de certains Membres, dont les examens avaient déjà été supprimés de l'ordre du jour du Conseil, étant entendu que les délégations pourraient revenir à tout moment sur toute question découlant de ces examens. Ces Membres étaient la Dominique, le Gabon, le Ghana et le Guyana.

10. Le Président a invité instamment les délégations concernées à fournir les renseignements manquants dans les plus brefs délais, de sorte que le Conseil puisse conclure la suite donnée à ces examens.

11. Le Conseil a pris note des renseignements fournis et est convenu de revenir à la question à sa réunion suivante.

*ii) Dispositions en vue de l'examen de la législation d'application nationale de l'Arabie saoudite*

12. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de mars, le Conseil était convenu de commencer l'examen de la législation d'application de l'Accord sur les ADPIC de l'Arabie saoudite, Membre ayant récemment accédé à l'Organisation, à la première réunion qu'il tiendrait en 2007. À sa réunion de juin, le Conseil avait fixé les dates butoirs ci-après concernant la soumission de questions et de réponses pour cet examen: les questions devraient être soumises à l'Arabie saoudite, avec une copie pour le Secrétariat, d'ici au 27 novembre 2006; et les réponses aux questions posées dans ce délai devraient être fournies d'ici au 8 janvier 2007. Comme cela était indiqué sous le point A, le Conseil avait reçu récemment la notification de la législation d'application de l'Arabie saoudite. Il n'avait pas encore reçu, cependant, les réponses à la Liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits. Le Président a invité instamment l'Arabie saoudite à fournir ses réponses dès que possible, de manière à faciliter l'examen du Conseil. Il a ajouté que sous le point "Autres questions", il avait l'intention de proposer que la première réunion du Conseil pour 2007 ait lieu les 13 et 14 février. Étant donné que la notification de l'Arabie saoudite était toujours en cours de distribution et qu'il restait beaucoup de temps avant la réunion suivante du Conseil, il a proposé que celui-ci repousse de deux semaines les dates butoirs qui avaient été fixées pour la soumission de questions et de réponses pour cet examen, c'est-à-dire que:

- les questions devraient être soumises à l'Arabie saoudite, avec une copie pour le Secrétariat, d'ici au 11 décembre 2006; et
- les réponses aux questions posées dans ce délai devraient être fournies d'ici au 22 janvier 2007.

13. Le Conseil en est ainsi convenu.

C. EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

14. Le Président a rappelé qu'aux termes de la section 18 du Protocole d'accession de la Chine, le Conseil des ADPIC était tenu d'examiner annuellement pendant huit ans la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur les ADPIC et de présenter rapidement au Conseil général un rapport sur les résultats de cet examen. Il a également rappelé qu'aux termes de la section 18, la Chine était tenue de fournir au Conseil les renseignements pertinents, y compris les renseignements mentionnés à l'annexe 1A, avant l'examen. Il a indiqué au Conseil que les renseignements que lui avait fournis la Chine conformément à cette obligation, le 23 octobre 2006, avaient été distribués sous la cote IP/C/W/483. Des questions et des observations en rapport avec l'examen transitoire avaient été

communiquées par les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis (documents IP/C/W/481, 479 et 482, respectivement).

15. Le représentant de la Chine, informant le Conseil des progrès que son pays avait accomplis depuis l'examen précédent dans la mise en œuvre des engagements contractés au titre de l'Accord sur les ADPIC, a dit que sur le plan de la législation, plusieurs nouveaux règlements et nouvelles interprétations judiciaires touchant aux DPI avaient été publiés ou étaient en cours de rédaction. Parmi eux figuraient le Règlement intérimaire sur le *renforcement de l'interdépendance et de la coordination dans la lutte contre les infractions pénales portant atteinte au droit d'auteur*, qui était entré en vigueur le 13 janvier 2006, les *Mesures visant à protéger les DPI lors des expositions*, qui étaient entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006, et le *Règlement sur la protection du droit de communication par le réseau d'information*, qui était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. À la fin de 2005, la Chine avait mené à bien le processus visant à obtenir par Internet les observations du public sur quatre autres projets d'interprétation judiciaire, qui portaient sur les *litiges au civil en matière de concurrence déloyale*, les *litiges concernant les atteintes aux droits sur les obtentions végétales*, les *conflits de droits de propriété intellectuelle* et les *litiges relatifs au droit d'auteur pour les vidéos musicales*. Le document qui avait été présenté conformément à l'annexe 1A contenait des renseignements complémentaires.

16. S'agissant des moyens de faire respecter les droits, la Chine avait déjà dit précédemment qu'à son avis, la transparence et un bon système visant à faire respecter les droits étaient essentiels pour que son régime juridique de protection des DPI, qui était très bien conçu, puisse fonctionner pleinement. À cet égard, le groupe de travail national pour la protection des DPI qui avait été créé en 2005 et regroupait toutes les instances judiciaires et administratives compétentes avait pris, durant l'année, de nouvelles mesures importantes pour renforcer l'exécution de la législation. La principale mesure était la création de centres de services dans l'ensemble du pays pour faciliter la réception des plaintes concernant des atteintes aux DPI. Jusque-là, le Ministère du commerce avait implanté 50 centres de ce type dans des grandes villes et des villes de taille moyenne réparties sur l'ensemble du territoire national, et ces centres fonctionnaient bien. Pour déposer une plainte auprès des institutions chinoises chargées du respect des droits ou pour leur signaler un cas d'atteinte aux DPI, il suffisait de composer le 12312 ou aller sur le site Web [www.ipr.gov.cn](http://www.ipr.gov.cn), et une réponse rapide serait fournie. Parmi les autres mesures importantes figuraient la publication de la Circulaire concernant le *renvoi des affaires pénales présumées par les organes administratifs chargés de l'exécution de la loi* et la publication ultérieure, par le Ministère de la sécurité publique de concert avec d'autres autorités compétentes, de trois autres circulaires concernant le renvoi accéléré par les autorités douanières des affaires d'atteintes aux DPI de la sphère administrative à la sphère pénale.

17. S'agissant de la transparence, l'intervenant a dit qu'en mars 2006, la Cour populaire suprême s'était dotée d'un site Web sur lequel le public pouvait consulter gratuitement les décisions judiciaires rendues dans des affaires d'atteintes aux DPI. La Cour populaire suprême et les tribunaux supérieurs locaux avaient commencé à mettre en place un système de porte-parole qui permettait de diffuser régulièrement des informations sur les questions importantes liées aux DPI. De plus, on pouvait obtenir des renseignements complets et à jour sur la protection des DPI en Chine en consultant le site Web [www.ipr.gov.cn](http://www.ipr.gov.cn). En 2000, une avancée très importante dans ce domaine a été l'adoption du *Programme d'action national sur la protection des DPI (2006-2007)*, qui énonçait les lignes directrices, les objectifs, les priorités et les principales mesures en matière de renforcement de la protection. Adopté au même moment, le *Plan d'action 2006 pour la protection des DPI* visait à favoriser la protection des DPI par une amélioration de la législation et de son exécution, du développement institutionnel, de l'éducation et de la formation, des échanges internationaux et de la coopération. De plus, la protection des droits de propriété intellectuelle était considérée comme une stratégie importante pour faire de la Chine une nation ayant de grandes capacités d'innovation.

18. L'intervenant a dit que de toute évidence, la Chine avait déployé des efforts considérables pour favoriser une meilleure protection des DPI en fonction de son niveau de développement économique. Elle avait à son actif des réalisations remarquables: cinq ans après son accession à l'OMC, son régime de protection des DPI était pleinement conforme à l'Accord sur les ADPIC, et elle avait mis en œuvre tous les engagements pris lors de son accession. Lorsqu'on évoquait les questions liées aux DPI à l'OMC, il fallait garder à l'esprit, d'une part, que l'on parlait des aspects des DPI touchant au commerce et, d'autre part, que l'objectif de l'Accord sur les ADPIC était de promouvoir le développement des échanges et le transfert de technologie grâce à des règles appropriées sur la protection et l'utilisation des DPI.

19. Avant de répondre aux points et questions spécifiques soulevés par les Membres, l'intervenant a dit que la délégation de son pays souhaitait formuler un certain nombre d'observations. Premièrement, elle avait fourni plusieurs documents pour la réunion en cours. L'un d'entre eux, qui avait été distribué sous la cote IP/C/W/483, contenait les renseignements requis à l'annexe 1A et fournissait des renseignements sur l'élaboration et l'exécution de la législation, ainsi que des statistiques et des données détaillées sur les mesures d'exécution. En outre, les documents de séance ci-après avaient été mis à la disposition des Membres: le Livre blanc *sur la protection des droits de propriété intellectuelle par la Chine en 2005*, le *Plan d'action 2006 de la Chine pour la protection des droits de propriété intellectuelle* et un livre d'environ 200 pages sur la manière de protéger les droits de propriété intellectuelle en Chine.

20. Deuxièmement, la délégation chinoise avait récapitulé les questions des Membres et les avait réparties en six groupes aux fins des réponses, le groupe 1 concernant les questions d'ordre général, le groupe 2 le droit d'auteur, le groupe 3 les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques, le groupe 4 les brevets, le groupe 5 les moyens de faire respecter les droits, et le groupe 6 les autres questions.

21. Troisièmement, malgré le très court délai disponible pour traduire les questions en chinois, obtenir des réponses auprès des nombreuses autorités compétentes en Chine et traduire ensuite ces réponses en anglais, la délégation chinoise continuait de ne ménager aucun effort pour répondre à autant de questions que possible. Toutefois, si une délégation estimait qu'une question n'avait pas été suffisamment traitée, le problème pourrait être réglé après la réunion du MET mais ne justifierait pas une prolongation du processus d'examen.

22. Quatrièmement, les Membres avaient demandé, dans leurs questions, des données très détaillées sur les mesures prises par la Chine pour faire respecter les droits, présentées par exemple par objet, pays, autorité ou même tribunal local ou instance administrative locale. Le document qui avait été présenté conformément à l'annexe 1A fournissait l'essentiel de ces renseignements, mais d'autres sources accessibles de renseignements détaillés seraient indiquées aux réponses à des questions spécifiques. Le temps disponible dans le cadre des réunions du Conseil des ADPIC étant très limité, nul ne pouvait s'attendre à ce que toutes les questions relevant du processus d'examen transitoire soient résolues en une seule réunion.

23. L'importance que le gouvernement chinois attachait au mécanisme d'examen transitoire ressortait de la taille de la délégation présente à la réunion en cours; cette délégation comprenait des membres de la Mission chinoise auprès de l'OMC à Genève, de la Cour populaire suprême, des bureaux du droit d'auteur, du Bureau des affaires législatives du Conseil d'État, de l'Office national de la propriété intellectuelle et de l'Office national des marques, ainsi que des représentants du Ministère du commerce.

24. S'agissant de répondre aux questions spécifiques des Membres, le représentant de la Chine a exposé les réponses de la délégation chinoise concernant les **questions d'ordre général (groupe 1)**. Il a dit que pour ce qui concernait la rédaction d'interprétations judiciaires nouvelles ou révisées et de

lois et réglementations nouvelles concernant les DPI depuis le précédent examen, sa délégation avait déjà fait état de l'élaboration de quatre projets d'interprétation judiciaire, qui portaient sur les *litiges au civil en matière de concurrence déloyale*, les *litiges concernant les atteintes aux droits sur les obtentions végétales*, les *conflits de droits de propriété intellectuelle* et les *litiges relatifs au droit d'auteur pour les vidéos musicales*. Par ailleurs, les règlements suivants étaient entrés en vigueur depuis le précédent examen: *Règlement intérimaire sur le renforcement de l'interdépendance et de la coordination dans la lutte contre les infractions pénales portant atteinte au droit d'auteur*, *Mesures visant à protéger les DPI lors des expositions* et *Règlement sur la protection du droit de communication par le réseau d'information*. Le document présenté conformément à l'annexe 1A contenait des renseignements complémentaires sur ces instruments.

25. S'agissant du nombre de procédures administratives concernant des marques de fabrique ou de commerce, le droit d'auteur et des questions douanières touchant à la propriété intellectuelle, engagées d'office ou par suite d'une plainte du détenteur du droit, l'intervenant a informé le Conseil que les autorités administratives chargées de l'industrie et du commerce avaient enquêté et statué sur 39 107 affaires d'atteintes à des marques de fabrique ou de commerce en 2005 et sur 15 493 affaires durant les six premiers mois de 2006. En 2005, les douanes chinoises avaient traité 1 210 affaires d'atteintes aux DPI concernant des marchandises d'importation ou d'exportation. Il n'existait pas de statistiques distinctes sur le nombre de procédures engagées par suite d'une plainte du détenteur du droit.

26. Il n'y avait pas encore de données disponibles sur le nombre et le pourcentage d'affaires renvoyées par les autorités administratives aux juridictions pénales par le biais des mécanismes révisés de transfert qui avaient été élaborés par la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême, le Ministère de la sécurité publique et l'Administration générale des douanes.

27. L'intervenant a confirmé que le traitement des atteintes aux marques prévu par la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce actuelle s'appliquerait également à l'utilisation non autorisée du droit d'auteur et des marques sur Internet et à la fourniture de produits contrefaits/piratés sur des sites Web du domaine .cn. Les détenteurs de droits pouvaient porter plainte auprès des administrations de l'industrie et du commerce locales ou porter l'affaire directement devant les tribunaux. Le *Règlement sur la protection du droit de communication par le réseau d'information*, qui était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, permettrait de mieux réglementer la diffusion des œuvres par Internet, de renforcer la protection du droit d'auteur sur Internet et de stimuler l'essor du secteur de l'Internet.

28. Le représentant est ensuite passé aux réponses de sa délégation en ce qui concernait le **droit d'auteur (groupe 2)**. S'agissant de l'existence de données statistiques sur les poursuites engagées en vertu de l'article 225 de la Loi pénale à l'encontre des "opérations commerciales illicites" impliquant une atteinte au droit d'auteur, il a dit que la Chine ne distinguait pas les affaires impliquant une atteinte au droit d'auteur des opérations commerciales illicites. S'agissant des résultats de la campagne Number 2 Sunshine Action visant à améliorer le fonctionnement des marchés audiovisuels et de la campagne antipiratage de 100 jours, il a dit qu'il n'existait pas encore de données car ces actions n'avaient été menées que très récemment.

29. S'agissant de l'article 43 de la Loi sur le droit d'auteur, qui traitait des redevances sur la diffusion des œuvres protégées par des droits d'auteur, les autorités compétentes du Conseil d'État étaient en train de rédiger un règlement distinct, mais aucune échéance n'avait été fixée pour sa promulgation.

30. Pour ce qui concernait l'effectivité de l'exécution en cas d'atteintes à plusieurs droits de propriété intellectuelle, l'intervenant a dit que l'Office national pour la protection de la propriété intellectuelle, le Ministère de la sécurité publique et le Ministère du contrôle avaient promulgué conjointement, en 2006, les *Dispositions applicables au renvoi des affaires pénales présumées par les*

*organes administratifs chargés de l'exécution de la Loi*, afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organes d'exécution de la loi dans la lutte contre les infractions pénales concernant des DPI.

31. Le représentant de la Chine est ensuite passé aux réponses de sa délégation concernant les **marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques (groupe 3)**. À propos des renseignements qui devaient accompagner la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce et du système de classification utilisé par l'Office chinois des marques, il a dit que si la dénomination d'un produit ou d'un service était identique à celle d'un produit ou d'un service visé par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (8<sup>ème</sup> édition), le déposant de la demande n'était pas tenu de fournir des renseignements additionnels. Dans le cas contraire, il devait fournir une description du produit ou du service, qui serait alors classé conformément à la Classification de Nice.

32. L'intervenant a dit que l'Office chinois des marques appliquait seulement la classification internationale de Nice et non deux systèmes différents. Les groupes appelés "sous-groupes" étaient des groupes de produits ou de services similaires établis sur la base de l'Arrangement de Nice. Les produits inclus dans un même groupe étaient considérés comme des produits similaires. Par conséquent, le groupe de produits similaires était la norme de référence pour déterminer s'il existait une confusion entre une marque pour laquelle une demande était déposée et une marque enregistrée ou une marque ayant fait l'objet d'une demande antérieure. On pouvait trouver des renseignements complémentaires à ce sujet sur le site Web [www.ctmo.gov.cn](http://www.ctmo.gov.cn). S'agissant du cas spécifique du gant et du foulard, évoqué dans les questions des Membres, l'intervenant a dit que le gant relevait du groupe 2510 et le foulard du groupe 2511.

33. Pour ce qui était du montant minimum des dommages-intérêts prévus en cas d'atteinte à une marque de fabrique ou de commerce, l'intervenant a dit que ni le règlement d'application de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce d'avant 2002, ni le règlement d'application de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce révisée en 2002 ne contenait de dispositions concernant ce montant.

34. En ce qui concernait la publication des décisions des administrations de l'industrie et du commerce locales, l'intervenant a dit que ces administrations rendaient publics les peines prononcées en cas d'atteinte grave ainsi que le renvoi d'affaires devant les organes de sécurité publique, afin d'améliorer la transparence et d'envoyer un message fort contre la contrefaçon.

35. À propos du pourcentage de décisions finales relatives à la validité des marques rendues par la Commission de réexamen et de jugement en matière de marques qui ont été confirmées ou infirmées en appel par le Tribunal de grande instance de Beijing, l'intervenant a dit que 128 décisions au total avaient fait l'objet d'un appel en 2005, dont 105 avaient été maintenues et les 23 autres, révoquées. Aucune donnée n'était encore disponible pour les six premiers mois de 2006.

36. S'agissant des motifs pour lesquels l'Office chinois des marques pouvait refuser d'accorder une protection pour une indication géographique et des documents d'habilitation indépendants qui devaient accompagner une demande de protection, l'intervenant a dit que pour pouvoir être enregistrée, une indication géographique devait satisfaire à l'examen matériel régi par les articles 10, 11, 12, 28 et 29 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

37. À propos des mesures et des procédures instaurées par la Chine pour la désignation des "marques célèbres" et des "marques renommées", l'intervenant a dit que les procédures de désignation étaient fondamentalement les mêmes dans les deux cas. On pouvait trouver des renseignements complémentaires à ce sujet dans la réponse que la délégation chinoise avait apportée à cette question durant l'examen de l'année précédente.

38. Pour ce qui concernait la contrefaçon dans le commerce de détail, l'intervenant a dit que les administrations de l'industrie et du commerce (AIC) préconisaient l'inclusion de clauses anticontrefaçon dans les contrats de bail entre propriétaires et locataires de locaux commerciaux. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce autorisait les AIC à enquêter et à statuer sur les actes constitutifs d'atteintes aux droits exclusifs sur les marques enregistrées, aussi bien d'office qu'à la suite d'une plainte ou d'un rapport.

39. S'agissant du délai actuellement nécessaire à l'instruction des demandes d'enregistrement d'une marque, l'intervenant a dit que le nombre de demandes avait augmenté de 100 000 par an ces dernières années. Le délai actuel, depuis la présentation de la demande jusqu'au premier acte administratif de l'office des marques, était d'environ 24 mois, voire davantage en cas de désaccord ou de différend. La Chine prenait des mesures proactives pour tenter d'abrégier la durée du cycle d'enregistrement.

40. Sur la question de l'opposition sans raisons essentielles, l'intervenant a dit que tout document d'opposition devait être étayé par des allégations précises et des éléments de preuve factuels. La Chine examinerait la question de l'"opposition vicieuse" dans le cadre de la future révision de la Loi sur les marques.

41. Pour ce qui concernait le traitement des demandes présentées par des entités étrangères et des entités nationales concernant des marques notoirement connues, l'intervenant a dit qu'il n'existait aucune discrimination.

42. Le représentant de la Chine est ensuite passé aux réponses de sa délégation concernant les **brevets (groupe 4)**. Évoquant la future révision de la Loi sur les brevets, il a dit que sa délégation considérait que cette question sortait du cadre du mécanisme d'examen transitoire.

43. Sur la question des liens entre le processus d'approbation des brevets et le processus d'approbation des médicaments, l'intervenant a fait savoir que l'étude menée par l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments n'était pas encore terminée.

44. S'agissant des procédures d'approbation pour les transferts de brevet ou de technologie, l'intervenant a dit que les principales dispositions régissant cette question étaient énoncées dans le Règlement sur l'administration des importations et exportations de technologie. En vertu de ce règlement, il était interdit de transférer les brevets concernant des technologies soumises à restrictions, tandis que les technologies dites libres n'étaient soumises qu'à une simple procédure d'autorisation d'exportation. La procédure était déjà largement simplifiée.

45. Pour ce qui concernait la protection des données résultant d'essais sur les produits pharmaceutiques, l'article 35 du règlement d'application de la Loi sur les produits pharmaceutiques prévoyait que la non-divulgence des données résultant d'essais ou des autres données nécessaires pour demander une autorisation de distribution de produits contenant de nouvelles entités chimiques serait garantie. De plus, les Mesures concernant l'enregistrement des produits pharmaceutiques prévoyaient que durant les six années qui suivaient l'agrément d'un produit contenant de nouvelles entités chimiques par l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments, d'autres requérants ne pourraient utiliser les données et les documents exclusifs du déposant de la demande initiale sans son autorisation.

46. S'agissant de la protection additionnelle pour les produits assujettis à une autorisation de commercialisation, l'intervenant a dit que l'article 42 de la Loi chinoise sur les brevets, relatif à la durée de la protection offerte à ces derniers, était déjà conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC; la Chine ne prévoyait pas, pour l'heure, d'accorder une protection additionnelle.



47. L'intervenant a précisé que les "pourparlers commerciaux" menés lors d'expositions, au sujet de produits exploitant un dessin pour lequel un droit de brevet avait été accordé, ne constituaient pas une "vente" au sens de l'article 11 de la Loi chinoise sur les brevets.

48. Le représentant de la Chine est ensuite passé aux réponses de sa délégation sur les **moyens de faire respecter les droits (groupe 5)**. Au sujet des procédures qui régissaient la destruction des articles et matériels ayant servi à produire des marchandises contrefaites ou piratées et d'autres marchandises portant atteinte à des droits, il a dit que conformément à l'article 53 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, devaient être saisis ou confisqués les articles et instruments qui avaient spécifiquement servi à fabriquer les marchandises en question, et non les articles et matériels qui n'avaient pas contribué aux activités ayant porté atteinte à des droits. Toutes les marchandises confisquées étaient détruites et non vendues aux enchères. En 2005, les administrations de l'industrie et du commerce avaient saisi et détruit plus de 18 400 pièces de marchandises portant atteinte à des droits, soit l'équivalent de 7 000 tonnes métriques.

49. Au sujet des procédures régissant l'obtention d'une injonction interlocutoire, notamment des procédures visant à établir le bien-fondé de l'argumentation avant que la demande d'injonction ne soit examinée, l'intervenant a dit que les détenteurs de droits ou les parties intéressées qui voulaient faire inscrire une affaire au rôle d'un tribunal devaient présenter une demande écrite au tribunal ayant compétence en la matière. Ce tribunal devait alors décider dans un délai de 48 heures si la demande satisfaisait aux prescriptions pertinentes, auquel cas son exécution débutait immédiatement. Le tribunal disposait d'un délai de cinq jours pour informer la personne contre qui la demande était dirigée. Les parties qui n'étaient pas satisfaites du verdict d'un tribunal pouvaient en demander la révision dans un délai de dix jours, mais l'exécution ou la mise en œuvre ne serait pas interrompue durant cette révision. S'agissant des données statistiques sur les demandes d'injonction interlocutoire, les demandes d'ordonnance de conservation des éléments de preuve et le pourcentage de demandes acceptées ou refusées, l'intervenant a dit que depuis l'entrée en vigueur des trois principaux textes législatifs jusqu'à 2005, les tribunaux locaux de l'ensemble du pays avaient accepté 301 affaires d'injonction interlocutoire et en avaient classé 299; dans 177 de ces affaires, il avait été fait droit à la demande et dans 24, la demande avait été retirée.

50. S'agissant des résultats des 50 nouveaux centres de services concernant les DPI qui avaient été établis dans le cadre du Plan d'action 2006 pour la protection des DPI, l'intervenant a dit qu'en septembre 2006, les 50 centres avaient reçu environ 15 600 rapports, plaintes et demandes de renseignements, soit 198 rapports, 15 000 demandes de renseignements et 307 plaintes. Bon nombre des 500 affaires soumises avait donné lieu à des procédures judiciaires, mais il n'existait pas de données spécifiques sur le nombre d'affaires dans lesquelles des poursuites pénales avaient été engagées.

51. La lutte contre le piratage des manuels sur les campus universitaires faisait déjà partie de la campagne antipiratage de 100 jours.

52. Sur la question de savoir si des agglomérations autres que Beijing avaient instauré des "systèmes d'autorisation des marques de fabrique ou de commerce", l'intervenant a dit qu'à sa connaissance, ces systèmes existaient dans la province de Zhejiang et dans certaines parties de la province de Guangdong.

53. S'agissant de la légalisation des procurations et des éléments de preuve documentaires, la délégation chinoise estimait que les procédures en vigueur étaient des procédures normales pour garantir la légalité des documents importants.

54. Pour ce qui était de la différence sur le plan des poursuites pénales entre les infractions commises par des personnes physiques et par des entités, la réponse avait déjà été fournie dans le cadre du processus d'examen des politiques commerciales au mois d'avril.

55. S'agissant des seuils de déclenchement de poursuites pénales dans les cas de fabrication et/ou de fourniture de marchandises contrefaites dangereuses, la Chine ne prévoyait pas d'abolir ces seuils.

56. Sur la question de la participation des détenteurs de droits aux moyens de faire respecter ces droits, l'intervenant a dit que la législation chinoise autorisait les détenteurs à porter plainte auprès des instances administratives chargées des DPI, à fournir des éléments de preuve, à participer aux audiences et à demander des révisions administratives. Leur degré de participation aux actions visant à faire respecter les DPI était donc élevé.

57. Les statistiques concernant les sanctions administratives imposées en 2005 figuraient dans le document qui avait été présenté conformément à l'annexe 1A.

58. S'agissant du pourcentage d'atteintes aux DPI parmi les affaires pénales – production ou vente de produits contrefaits et de produits de qualité inférieure, et opérations commerciales illicites, la méthode statistique utilisée ne permettait pas d'isoler ce type de données.

59. Pour ce qui concernait les atteintes aux marques de boissons alcooliques, il n'existait pas de statistiques distinctes.

60. S'agissant de la thèse selon laquelle en Chine il n'était pas imposé de sanctions pénales en cas d'atteinte causée par des marques "similaires", l'intervenant a dit qu'elle était fautive et a renvoyé les Membres à l'article 8 de l'Interprétation de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême sur certaines questions relatives à l'application spécifique de la Loi pour le traitement des affaires pénales d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

61. L'intervenant a confirmé que tant des sanctions administratives que des sanctions pénales pouvaient être imposées en cas d'atteinte à une marque de service et a dit que la même législation s'appliquait aux marques de produits et aux marques de services.

62. Il a confirmé que dans les affaires d'atteinte aux marques, des sanctions administratives plus lourdes étaient imposées aux récidivistes.

63. Pour ce qui était d'élaborer des interprétations judiciaires plus claires ou plus actuelles sur l'évaluation des opérations commerciales illicites et sur les infractions pénales commises par des entités, ainsi que le prévoyait le "Plan d'action 2006 pour la protection des DPI", l'intervenant a dit que cette question devait encore être examinée à la lumière des résultats obtenus dans l'application des interprétations judiciaires pertinentes.

64. Sur la question de savoir si la Chine prévoyait d'alléger la charge qui pesait sur les détenteurs de droits dans le cadre des actions douanières à l'encontre d'atteintes alléguées, l'intervenant a dit que la mise en œuvre du Règlement de l'Administration générale des douanes sur la protection douanière des DPI avait déjà contribué à alléger cette charge puisqu'il était exigé de tous les bureaux des douanes qu'ils mènent à bien leurs enquêtes dans les 30 jours ouvrables suivant la date de rétention des marchandises. Cette disposition avait pour effet de raccourcir le délai de traitement des dossiers aux bureaux des douanes et, partant, de réduire la durée et le coût de l'entreposage. En outre, passé un délai de trois mois à compter de la date de confiscation, les détenteurs de droits ne supportaient plus les coûts d'entreposage des marchandises confisquées. S'agissant des statistiques sur les saisies douanières, l'intervenant a dit que le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête et d'une

décision de l'Administration des douanes était de 700 en 2003, 1 000 en 2004 et 1 100 en 2005. Ces données n'étaient pas ventilées par pays.

65. À propos des mesures visant à accroître la protection des DPI à l'échelon local, l'intervenant a dit que certaines provinces avaient promulgué des règlements administratifs locaux visant à renforcer cette protection, à encourager l'innovation et à lutter contre les activités portant atteinte aux DPI. Un mécanisme de coopération régionale avait été institué entre certaines provinces et municipalités; par exemple, un accord interprovincial pour la protection administrative des brevets avait été conclu entre six provinces et municipalités dont Beijing, Shanghai et Guangzhou. Le Programme d'action 2006-2007 pour la protection des DPI établi par le Conseil d'État imposait expressément aux administrations locales à tous les échelons d'accorder à la protection des DPI une place importante dans leurs activités et de l'inclure dans leurs programmes de développement socio-économique globaux respectifs. Il comportait aussi un volet formation à l'intention des fonctionnaires locaux et des cadres des entreprises.

66. Le représentant de la Chine est ensuite passé aux réponses de sa délégation concernant les **autres questions (groupe 6)**. S'agissant de la protection des noms commerciaux dans la version révisée de la Loi contre la concurrence déloyale, il a dit que les autorités chinoises compétentes examinaient la question du conflit entre les noms commerciaux et les marques. Étant donné que la loi était encore en cours de révision, la délégation chinoise n'était pas en mesure de préjuger des résultats.

67. S'agissant des règles en matière de licences énoncées dans le Règlement sur l'administration des importations et exportations de technologie, l'intervenant a dit que la disposition selon laquelle "lorsque l'exploitation d'une technologie donnée par un cessionnaire conformément aux termes du contrat porte atteinte au droit et aux intérêts légitimes de tiers, la responsabilité du cédant est engagée" était impérative et non facultative. La Chine ne projetait pas de réviser la disposition concernant la responsabilité en cas d'atteinte à des tiers.

68. Le représentant du Japon a remercié la Chine pour ses réponses détaillées. Il a dit que la Chine n'avait pas répondu directement à la question n° 26 figurant dans le document de la délégation japonaise – concernant la déclaration du Premier Ministre Wen sur l'abaissement des seuils de déclenchement des poursuites –, et a invité la Chine à le faire. De 2002 à 2005, la délégation japonaise avait constamment soulevé, dans le cadre du MET, la question de l'"amélioration des moyens pénaux de faire respecter les droits". L'intervenant se réjouissait de ce que le gouvernement chinois ait reconnu l'importance de la protection des DPI et ait déployé des efforts considérables pour améliorer les moyens de faire respecter les droits, grâce, par exemple, à la nouvelle interprétation judiciaire de décembre 2004 et au "Plan d'action de la Chine pour la protection des droits de propriété intellectuelle", dans lequel il était indiqué que "des interprétations plus claires ou plus développées ser[ai]ent présentées concernant le problème reconnu grâce au traitement de cas concrets" sur la base d'une évaluation de la situation, après la promulgation de la nouvelle interprétation.

69. Toutefois, malgré ces efforts, une enquête menée par le gouvernement japonais en 2006 avait montré que l'industrie japonaise était préoccupée par le fait que les sanctions administratives effectivement appliquées en cas d'atteintes aux DPI en Chine demeuraient insuffisantes et que les moyens des autorités chinoises pour faire respecter les droits n'étaient pas satisfaisants. Environ 30 pour cent des entreprises japonaises qui avaient engagé des procédures de recours en Chine étaient demeurées en butte à des infractions répétées. La délégation japonaise devait en conclure que les moyens mis en œuvre pour faire respecter les DPI en Chine n'étaient pas suffisants pour prévenir d'autres atteintes, ce qui continuait de causer des dommages importants à l'industrie japonaise. L'intervenant a souligné qu'il était important d'améliorer l'effet dissuasif en renforçant les sanctions administratives et les procédures pénales et en durcissant les sanctions imposées aux récidivistes. Le Japon espérait bien que la Chine améliorerait la protection des DPI et qu'elle prendrait des mesures supplémentaires pour assurer des moyens effectifs de protection des DPI contre tout acte leur portant

atteinte, y compris en abaissant les seuils de déclenchement des poursuites pénales pour les infractions connexes.

70. Le représentant des États-Unis a dit que la délégation de son pays appréciait les efforts que la Chine déployait pour améliorer la protection des DPI et les moyens de les faire respecter qu'elle offrait, et qu'elle se félicitait du fait que les plus hauts dirigeants chinois – notamment le Président Hu, le Premier Ministre Wen et le Vice-Premier Ministre Wu Yi – avaient continué, durant l'année écoulée, de reconnaître publiquement l'importance de ces deux éléments. Il fallait aussi féliciter la Chine pour un certain nombre de faits nouveaux concrets et positifs. Elle avait mené plusieurs campagnes spéciales concernant des moyens de faire respecter les droits, dont la campagne Mountain Eagle. Elle avait instauré un Plan d'action 2006 pour la protection des DPI, qui préconisait, entre autres, des "mesures spéciales et énergiques" contre différents types d'atteintes aux DPI. Elle avait adopté des règles révisées sur le renvoi des affaires administratives et douanières devant les juridictions pénales. Ces règles ne résolvaient pas tout et ne remédiaient pas au problème des seuils, mais elles n'en constituaient pas moins une mesure positive. Dans quelques parties de la Chine, notamment Shanghai, les autorités semblaient davantage disposées à prendre d'office des mesures visant à faire respecter les droits au nom des détenteurs de droits américains. En particulier, les autorités de certaines parties de la Chine avaient commencé à prendre des mesures contre la piraterie sur Internet.

71. Malheureusement, toutefois, la situation des DPI en Chine demeurait critique. Le nombre d'atteintes aux droits demeurait inacceptablement élevé et continuait d'affecter des produits, des marques et des technologies appartenant à un large éventail de branches de production: cinéma, musique et enregistrements sonores, édition, logiciels commerciaux et de divertissement, produits pharmaceutiques, produits chimiques, technologie de l'information, vêtements, chaussures de sport, textiles et revêtements de sols, biens de consommation, matériel électrique, pièces d'automobiles, produits industriels et bien d'autres. En 2005, la part des marchandises chinoises portant atteinte aux droits saisies aux frontières des États-Unis avait été plus de dix fois supérieure à celle des marchandises de tout autre partenaire commercial des États-Unis.

72. L'intervenant a dit que les principaux problèmes étaient bien connus et avaient été soulevés bien des fois dans cette enceinte. Pour faire respecter les droits, la Chine s'appuyait trop et de manière chronique des mesures administratives inefficaces et n'avait pas suffisamment recours aux mesures correctives pénales. Selon ses propres données pour 2004, elle avait traité plus de 99 pour cent des affaires relatives au droit d'auteur et aux marques dans le cadre de son système administratif plutôt que de son système pénal. Les seuils élevés de responsabilité pénale – c'est-à-dire les volumes ou valeurs minimaux exigés pour l'engagement de poursuites pénales – demeurait une cause majeure de l'absence de moyen de dissuasion pénal effectif. Les détenteurs de droits avaient attiré l'attention sur plusieurs autres déficiences qui faisaient ressortir la nécessité de réformer la législation pénale en matière de DPI. Par exemple, l'article 217 de la Loi pénale prévoyait des poursuites en cas de "reproduction et [de] distribution" non autorisées de certaines œuvres protégées par des droits d'auteur. Il apparaissait donc que la reproduction non autorisée n'était passible de poursuites que si elle allait de pair avec la distribution non autorisée, et inversement. Les efforts déployés pour assurer le respect des droits, notamment à l'échelon local, étaient compromis par une mauvaise coordination, le protectionnisme et la corruption au niveau local, des seuils élevés de déclenchement des enquêtes et des poursuites pénales, le manque de formation ainsi que l'inadéquation et le manque de transparence des procédures. Dans le domaine du droit d'auteur, le commerce des disques optiques piratés continuait de prospérer, et la Chine maintenait encore des restrictions en matière d'accès aux marchés qui limitaient artificiellement l'offre de contenu étranger et incitaient ainsi les consommateurs à recourir au marché noir.

73. Par ailleurs, divers aspects de la réglementation douanière et du règlement d'application de 2004 préoccupaient encore la délégation de l'intervenant. Par exemple, ces règles établissaient une

hiérarchie des prescriptions régissant le sort réservé – après l'élimination des caractéristiques portant atteinte à des droits – aux marchandises qui avaient été confisquées par les autorités douanières. Cette hiérarchie exigeait que les marchandises soient réintroduites dans les circuits commerciaux à moins que le détenteur du droit ne paye pour ces marchandises.

74. L'intervenant a dit que de nombreux Membres, dont les États-Unis, s'étaient efforcés de trouver des réponses à ces préoccupations dans le cadre d'un dialogue bilatéral constructif avec la Chine et que ce dialogue avait souvent produit des résultats positifs. À titre d'exemple, par suite des discussions bilatérales menées en 2006 sur la contrefaçon de logiciels, la Chine avait décidé d'exiger qu'un logiciel de système d'exploitation sous licence soit préinstallé dans les ordinateurs. La délégation de l'intervenant estimait que ces discussions bilatérales étaient indispensables à une relation commerciale saine, et elle entendait les poursuivre sur un large éventail de questions relatives aux DPI. Au demeurant, l'enceinte multilatérale et les mécanismes qu'offrait l'OMC, comme le MET et les dispositions en matière de transparence énoncées à l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC, étaient tout aussi indispensables à un environnement commercial international sain.

75. Malheureusement, la Chine avait fait preuve d'une réticence décevante à utiliser ces mécanismes pour clarifier les questions en jeu et explorer les possibilités de solution. Les États-Unis appréciaient les réponses que la Chine avait fournies ce jour, mais ils constataient aussi que, cette année encore et comme par le passé, toutes les questions n'avaient pas reçu de réponses exhaustives. Les questions sans réponse relevaient de trois catégories. Celles qui n'avaient reçu absolument aucune réponse étaient la question n° 5, alinéas b), c) et d); la question n° 19, alinéas b) et c); la question n° 22, alinéa b); la question n° 23; et la question n° 28. Les questions dont la Chine avait estimé qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil des ADPIC étaient les questions n° 24, 25 et 26 concernant la Loi sur les brevets. Pour la délégation de l'intervenant, dans la mesure où l'examen en cours était un exercice de transparence, le fait d'adopter une perspective large plutôt qu'étroite contribuerait à éviter le recours à d'autres mécanismes pour régler les différends à l'avenir. La troisième catégorie comprenait les questions n° 2, 4, 11, 15, 16, 17 et 27 et concernait diverses données demandées qui, selon les déclarations de la Chine, n'étaient pas encore disponibles. La délégation apprécierait de recevoir ces données dès qu'elles seraient disponibles.

76. L'intervenant a pris note de la réponse de la Chine selon laquelle elle n'envisageait aucune interprétation judiciaire nouvelle ou révisée quant à la possibilité d'abaisser les seuils de responsabilité pénale. À plusieurs reprises par le passé, les États-Unis et d'autres Membres s'étaient dits gravement préoccupés par ces seuils, et ils continueraient d'explorer tous les moyens possibles de résoudre cette question. Par ailleurs, la délégation des États-Unis était déçue du fait que la Chine n'avait pas répondu sur le fond aux questions que les États-Unis et d'autres Membres avaient posées un an auparavant au titre des dispositions de l'article 63:3, et n'avait donc pas saisi l'occasion de favoriser la compréhension mutuelle et le cheminement vers des solutions concrètes. L'intervenant a dit que le processus d'examen transitoire et les demandes de transparence au titre de l'article 63:3 étaient des instruments précieux car ils pouvaient aider les Membres à résoudre des problèmes spécifiques sans recourir à d'autres mécanismes tels que la procédure de règlement des différends de l'OMC, et il a instamment invité la Chine à tirer pleinement parti de ces possibilités à l'avenir.

77. Le problème des atteintes aux DPI en Chine était complexe et multiforme, et il exigeait une participation et une coopération générales. Pour répondre à ces préoccupations, il faudrait peut-être recourir à des discussions bilatérales, à des instruments multilatéraux comme le MET ou à d'autres moyens, et la délégation des États-Unis espérait participer pleinement et dans un esprit constructif à toutes ces initiatives avec la Chine.

78. Le représentant des Communautés européennes a remercié la Chine pour ses réponses aux questions que les Communautés avaient posées dans le document IP/C/W/481. Comme elle ne voyait pas très bien si la Chine avait répondu à la question concernant la légalisation des procurations et des

éléments de preuve documentaires (paragraphe 13 et 14 de la communication des CE), la délégation des CE saurait gré à la Chine d'expliquer comment elle entendait résoudre cette question. L'intervenant a également demandé si les renseignements sur les centres de services, les décisions judiciaires et le système de porte-parole, qui figuraient sur les nombreux sites Web mentionnés dans l'exposé de la Chine, étaient disponibles dans des langues autres que le chinois.

79. L'intervenant a dit que la délégation des CE prenait note avec satisfaction des progrès accomplis jusque-là par la Chine et des initiatives en cours pour résoudre les problèmes restants, mais qu'elle demeurait préoccupée par le taux élevé de contrefaçon et de piratage et exhortait la Chine à poursuivre activement ses efforts en vue d'instaurer des moyens effectifs de faire respecter les DPI. Preuve que la délégation des CE restait résolue à œuvrer au niveau bilatéral pour améliorer la situation, un groupe de travail conjoint avait été créé dans le cadre du dialogue structuré UE-Chine sur la propriété intellectuelle et tiendrait sa troisième réunion en novembre 2006 à Beijing. L'intervenant a dit espérer que ce dialogue, qui visait à régler les problèmes en matière de propriété intellectuelle auxquelles les entreprises européennes étaient confrontées en Chine, produirait des résultats concrets et tangibles.

80. Le représentant du Canada a remercié la Chine pour ses réponses aux questions des Membres et pour les documents qu'elle avait fournis, qui donnaient des détails sur certaines lois et mesures qu'elle avait mises en œuvre. Le Canada et la Chine procédaient au niveau bilatéral à un échange constant de données sur les meilleures pratiques et d'autres données d'expérience, par le biais de leurs organes et spécialistes respectifs chargés des questions de propriété intellectuelle. Dans le cadre de cet échange, le Canada accueillait cette semaine-là une délégation de l'Office de la propriété intellectuelle du Yunnan et, dans le cadre du projet Canada-Chine de renforcement des capacités au regard de l'OMC, des hauts fonctionnaires des bureaux provinciaux du Ministère chinois du commerce effectueraient un voyage d'étude au Canada le mois suivant.

81. Le Canada suivait avec beaucoup d'intérêt les travaux de la Chine concernant son cadre juridique régissant la protection et les moyens de faire respecter les DPI; bien qu'il reconnaisse les progrès accomplis en matière de protection des marques durant les deux années précédentes, il demeurait préoccupé par certaines des questions clés relatives aux moyens de faire respecter les droits. Ces préoccupations avaient été confirmées par une enquête récente menée auprès des entreprises, groupements professionnels, détenteurs de droits et autres parties intéressées canadiens pour identifier les pays où ils rencontraient des problèmes de respect des droits et déterminer la manière dont ces problèmes les affectaient sur le plan commercial. Près des deux tiers des communications avaient fait état de préoccupations concernant la Chine; il s'agissait d'atteintes aux brevets, aux marques de fabrique et de commerce, au droit d'auteur et aux dessins et modèles industriels se rapportant à un éventail de produits qui allait des matériaux de construction, coupe-circuit, dispositifs électriques et appareils électroniques aux piles, jouets, vêtements, produits de luxe, articles-cadeaux inspirés de thèmes inuits et œuvres d'art. Fait déconcertant, presque tous les participants qui avaient évoqué ces préoccupations soulignaient qu'ils n'avaient pas engagé de procédures pour faire respecter leurs droits en Chine, et ce pour divers motifs dont la difficulté d'exercer les recours, la faible probabilité d'une issue satisfaisante, une bureaucratie lourde, l'absence de sanctions efficaces, les coûts élevés assortis de minces chances de succès et la difficulté à obtenir le soutien et l'intervention des autorités chinoises. En outre, divers groupements canadiens représentant notamment des artistes exécutants, des entreprises cinématographiques et des concepteurs de jeux vidéo avaient fait état de préoccupations croissantes au sujet du respect du droit d'auteur en Chine.

82. À cet égard, le Canada s'intéressait particulièrement aux propos du Premier Ministre chinois indiquant que la Chine améliorerait les mécanismes de protection des DPI et renforcerait l'exécution de la loi, et il partageait les préoccupations des autres Membres quant aux seuils de déclenchement des poursuites pénales établis en 2004 par la Cour populaire suprême. Le Canada espérait bien, par

ailleurs, que l'une des activités du groupe de travail sur la protection des DPI créé en août 2004 consistait à mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public. Il aimerait que la Chine donne, si possible, d'autres exemples de campagne de sensibilisation récente sur les DPI. De plus, il partageait l'intérêt des autres Membres qui avaient posé des questions détaillées et comptait bien poursuivre le dialogue.

83. Le représentant de la Suisse a remercié la Chine pour ses réponses et pour les efforts qu'elle déployait dans le contexte du MET. La Suisse partageait les préoccupations des autres délégations quant aux déficiences qui subsistaient dans le domaine de la propriété intellectuelle et particulièrement s'agissant des moyens civils, administratifs et pénaux de faire respecter les droits. La délégation suisse était résolue à poursuivre et à intensifier le dialogue avec la Chine, non seulement dans la présente enceinte multilatérale où elle lui avait présenté l'année précédente des demandes au titre de l'article 63:3, mais aussi au niveau bilatéral, et elle espérait une réaction positive de la Chine à cet égard.

84. En réponse aux observations des Membres, le représentant de la Chine a dit que certaines des questions restées sans réponse exigeraient des études détaillées et des ventilations de données. Il a confirmé que les sites Web mentionnés dans son exposé étaient également disponibles en anglais. La délégation chinoise avait pris note des autres questions évoquées, et l'administration centrale les examinerait plus à fond. Ainsi que les Membres l'avaient indiqué, la voie de communication bilatérale était un instrument très efficace pour répondre non seulement aux préoccupations des autres Membres mais aussi à celles de la Chine. S'agissant des Membres qui avaient soulevé la question de la transparence au titre de l'article 63:3, l'intervenant a dit que la Chine avait déjà clairement exprimé sa position, à savoir qu'elle n'était nullement obligée de fournir des renseignements spécifiques au titre de cette disposition. Elle discuterait toutefois de cette question bilatéralement avec les Membres intéressés.

85. Le Président a remercié la Chine pour tous les renseignements qu'elle avait fournis, ainsi que les autres Membres pour leurs contributions. Passant à la question de l'obligation pour le Conseil de faire rapport au Conseil général, il a proposé que le Conseil suive la même procédure que les années précédentes, c'est-à-dire que le Président établisse à nouveau un rapport factuel sous sa propre responsabilité. La page de couverture de ce rapport serait semblable à celle du rapport présenté par le Conseil en 2005, et la partie du compte rendu de la réunion portant sur les discussions menées au titre de ce point de l'ordre du jour serait jointe.

86. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

D. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

E. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

F. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

87. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de mars 2006, le Conseil était convenu de maintenir, à ce stade, sa méthode de travail actuelle sur ces questions et de continuer à évaluer le bien-fondé d'éventuelles modifications compte tenu des développements nouveaux. Il a ajouté qu'à sa réunion de juin 2006, le Conseil avait reçu trois nouvelles communications: une du Japon sur le système des brevets et les ressources génétiques (IP/C/W/472); une de la Norvège sur l'amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'instituer une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (IP/C/W/473, WT/GC/W/566 et TN/C/W/42); et une du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, de l'Inde, du Pakistan, du Pérou, de la Thaïlande

et de la Tanzanie concernant une proposition de divulgation (IP/C/W/474, WT/GC/W/564/Rev.2 et TN/C/W/41/Rev.2). Depuis cette réunion, l'Afrique du Sud avait demandé à être ajoutée à la liste des coauteurs de ce document, et un addendum avait été publié à cet effet. Lors de cette réunion, la délégation du Brésil avait, au nom des coauteurs de ce dernier document, répondu à certaines questions posées par d'autres délégations concernant la proposition de divulgation. Ces réponses avaient été consignées par écrit par le Brésil et distribuées depuis lors dans le document IP/C/W/475. Le Président a informé les Membres que le Conseil venait juste de recevoir une nouvelle communication du Pérou qui contenait des observations sur une communication antérieure des États-Unis distribuée dans le document IP/C/W/469 (version préliminaire du document IP/C/W/484).

88. Présentant le document IP/C/W/484, le représentant du Pérou a expliqué que cette communication avait pour objet de répondre aux questions soulevées par les États-Unis au sujet de la communication antérieure du Pérou présentée dans le document IP/C/W/458. Les États-Unis se demandaient comment une demande de brevet ou un brevet délivré ayant trait à des ressources génétiques ou revendiquant une invention qui pouvait avoir un rapport avec ces ressources, pouvait amener à conclure que les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels en question avaient été obtenus de manière illégale, irrégulière ou contestable. L'intervenant a indiqué que le document IP/C/W/458 contenait une analyse de cas éventuels de biopiraterie. Les auteurs ne cherchaient nullement à inférer que tous les cas présentés dans le document étaient, à ce jour, des cas de biopiraterie avérés ou que toutes les demandes de brevet ou tous les brevets délivrés ayant trait à des ressources génétiques ou à des savoirs traditionnels avaient été obtenus de manière illégale ou irrégulière. Le Pérou et d'autres Membres avaient présenté au Conseil un certain nombre de cas qui faisaient naître des préoccupations dans les pays en développement quant à l'efficacité des systèmes des brevets.

89. L'orateur a dit que depuis l'entrée en vigueur de la CDB, il avait été reconnu que, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, les pays avaient des droits souverains sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de réglementer l'accès aux ressources génétiques. Cette obligation juridique était exécutoire *erga omnes* et l'objet juridique protégé était la ressource en soi. L'obligation de divulguer la source et/ou l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels permettrait d'identifier les cas dans lesquels des ressources génétiques avaient été utilisées hors de leur juridiction et de vérifier ainsi si l'accès à ces ressources était légal ou non. Étant donné qu'il n'existait à l'heure actuelle aucune obligation de divulgation au niveau international, chaque pays devait utiliser les moyens dont il disposait pour se conformer aux obligations juridiques découlant de la CDB, ce qui occasionnait des dépenses considérables et avait rendu nécessaire la création d'institutions compétentes telles que la Commission nationale de lutte contre la biopiraterie au Pérou. L'obligation de divulgation permettrait également au pays d'origine de vérifier si les critères de brevetabilité, en particulier celui de la nouveauté et de l'activité inventive, avaient été respectés et de s'assurer que l'invention n'était pas couverte par l'état de la technique, y compris les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels, dont les examinateurs de brevets pourraient ne pas avoir connaissance.

90. L'intervenant a indiqué que le Pérou souscrivait au point de vue des États-Unis en ce qui concernait l'utilité des bases de données et des systèmes d'information publics et qu'il avait en fait reconnu la possibilité d'utiliser de tels systèmes dans le Mémoire d'accord qu'il avait négocié dans le cadre de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis. Toutefois, ces systèmes ne présenteraient aucun intérêt s'il n'était pas possible de vérifier la provenance ou l'origine des ressources génétiques. L'orateur a ajouté que l'obligation de divulgation permettrait aux Membres de vérifier si les principes de la CDB relatifs au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages, transposés dans les législations nationales, avaient été respectés. Selon lui, contrairement à ce qu'affirmaient les États-Unis, la majorité des demandes de brevet ou des brevets ne divulguaient pas l'origine ou la source des ressources génétiques. Il était donc nécessaire d'instaurer une obligation universelle, juridiquement contraignante, de divulguer



l'origine dans le système des brevets. L'existence d'une prescription relative à la divulgation permettrait de dissiper tout doute concernant la provenance légale des ressources génétiques et de déterminer si elles avaient été obtenues par des voies commerciales légales. L'orateur a précisé que le Pérou avait quant à lui rencontré des difficultés pour mettre sur le marché et commercialiser ses produits organiques et naturels, notamment le maca, dans les Communautés européennes à cause du Règlement des CE relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (Règlement (CE) n° 258/97), qui empêchait l'entrée sur le territoire de l'UE de plusieurs ressources biologiques considérées comme nouveaux aliments ou nouveaux ingrédients alimentaires.

91. Le délégué a dit que les initiatives qu'il avait mentionnées étaient complétées par des règlements nationaux en rapport avec la promotion et la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, qui visaient à établir un équilibre entre l'utilisation durable des ressources et la bonne mise en œuvre du système des brevets. Elles étaient également complétées par la mise en place d'un nouveau système de bases de données pour l'enregistrement des savoirs traditionnels des peuples autochtones, aux fins de déterminer si les savoirs traditionnels considérés étaient originaires du Pérou. L'orateur a effectué une démonstration en ligne, en utilisant les applications du site Web pour l'enregistrement des savoirs traditionnels des populations autochtones de l'Institut national du Pérou pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle, dont l'adresse était la suivante: <http://www.indecopi.gob.pe>. Malgré tous ces efforts, la biopiraterie existait toujours au Pérou. Il était donc nécessaire d'incorporer dans le système des brevets une prescription internationale contraignante relative à la divulgation du pays d'origine et/ou de la source des ressources génétiques.

92. Le représentant de l'Équateur a appuyé la communication du Pérou contenue dans le document IP/C/W/484 et a demandé que son pays soit ajouté à la liste des coauteurs du document IP/C/W/474.

93. Le représentant du Brésil a appuyé lui aussi la communication du Pérou contenue dans le document IP/C/W/484 et a dit que bien que les négociations du Cycle de Doha aient été suspendues, la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB revêtait toujours la plus grande importance et devrait être traitée en priorité par le Conseil des ADPIC, conformément au mandat assigné par les Ministres. Il a ajouté qu'outre le mandat que contenait le paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha, le Conseil avait un autre mandat, qui découlait du paragraphe 19, aux termes duquel il était chargé de poursuivre ses travaux concernant la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et la protection des savoirs traditionnels et du folklore, ces travaux devant être guidés par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord et tenir pleinement compte de la dimension développement. L'orateur a rappelé le contenu de l'article 7 et de l'article 8 de l'Accord. Il a ajouté que les Membres devraient progresser dans leur discussion sur l'amendement de l'Accord en vue d'instaurer une prescription relative à la divulgation. La proposition d'amendement de l'Accord visait à renforcer la complémentarité de l'Accord et de la CDB. L'amendement serait le moyen le plus pratique et le plus efficace de doter le système des brevets d'un instrument permettant de traiter les questions de l'appropriation illicite et de la biopiraterie. Il permettrait également de déceler plus facilement toute utilisation illégitime des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les inventions brevetées. Le système des brevets devait tenir compte de la question de la légitimité et ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la CDB en permettant la délivrance de brevets pour des inventions qui avaient été mises au point grâce à un accès illégitime à des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

94. L'intervenant a rappelé que la délégation de son pays avait, au nom des coauteurs du document IP/C/W/474, fourni à la réunion précédente du Conseil des ADPIC des réponses à certaines questions posées par d'autres Membres au sujet de la proposition de divulgation, qui avaient été communiquées sous couvert du document IP/C/W/475. Ce document répondait à certaines des questions soulevées par les États-Unis dans la communication qu'ils avaient soumise dans le document IP/C/W/469. Pour mener un débat concret et utile sur ce sujet, l'orateur pensait que le

Conseil devrait se concentrer sur la proposition d'amendement. Il a fait observer que beaucoup des préoccupations et questions des États-Unis avaient reçu une réponse appropriée, ou bien que les réponses allaient de soi. Dans certains cas, elles ne portaient pas spécifiquement sur la proposition d'amendement en tant que telle, mais étaient de nature plus théorique. L'orateur encourageait donc les délégations à poser des questions plus précises sur la proposition d'amendement, auxquelles il apporterait d'autres réponses après s'être concerté avec les autres coauteurs du document.

95. Le représentant de l'Inde a dit que l'expérience nationale du Pérou illustre les préoccupations des partisans de la proposition de divulgation, à savoir que le problème de la biopiraterie existait toujours dans un pays qui était doté d'une législation nationale sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que de systèmes de bases de données sur les savoirs traditionnels. Selon lui, l'obligation de divulgation permettrait de déceler plus facilement l'utilisation illégale ou l'accès illégal à des savoirs traditionnels et des ressources biologiques. Il souscrivait à la déclaration du Brésil concernant l'importance de poursuivre les travaux techniques sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, et a fait observer que le Directeur général de l'OMC avait parlé de période favorable entre la mi-novembre 2006 et la mi-mars 2007, de sorte que les Membres ne perdent pas de temps dès lors que les négociations auraient repris. Il a ajouté que dans la mesure où la proposition d'amendement de l'Accord avait été distribuée aussi en tant que document du Conseil des ADPIC, le Conseil avait incontestablement pour mandat d'en débattre. Les Membres devraient se pencher non seulement sur le problème des brevets délivrés à tort, mais aussi sur la question de la complémentarité de l'Accord sur les ADPIC et de la CDB.

96. Le représentant du Venezuela a dit que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était importante pour les pays en développement, en particulier ceux qui étaient riches en biodiversité. Il était urgent que les Membres établissent des normes à cet égard. L'orateur s'est rallié aux interventions des délégations du Brésil et de l'Inde concernant l'importance des travaux menés au sein du Conseil des ADPIC.

97. Le représentant de la Malaisie a dit qu'il importait de mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC et la CDB de manière à ce que les deux instruments se renforcent mutuellement, et que l'un des moyens d'y parvenir pourrait consister à amender l'Accord. La délégation de la Malaisie souhaitait en savoir davantage sur la proposition d'amendement de l'Accord. L'orateur a donc posé les questions suivantes concernant le projet d'amendement: comment la prescription relative à la divulgation permettrait-elle de faire en sorte que l'Accord sur les ADPIC et la CDB soient mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement? Les termes "ressources biologiques", "pays fournissant les ressources" et "pays d'origine" employés au paragraphe 2 du projet d'amendement avaient-ils la même signification que dans la CDB? Comment l'obligation de publier les renseignements divulgués et l'obligation de mettre en place des procédures d'exécution efficaces, prévues aux paragraphes 4 et 5 du projet d'amendement, fonctionneraient-elles dans la pratique? Par ailleurs, l'obligation de prévoir des procédures administratives et/ou judiciaires irait-elle au-delà de l'obligation de mettre en place des procédures d'exécution efficaces? L'orateur a dit que la délégation de son pays discuterait de ces questions techniques avec les partisans de l'obligation de divulgation dans le cadre de consultations bilatérales.

98. Le représentant de la Chine a indiqué qu'en tant que coauteur du document IP/C/W/474, la délégation de son pays accordait une grande importance à la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Il a dit que le contenu du document IP/C/W/474, qui bénéficiait d'un soutien croissant des pays en développement Membres, était pleinement compatible avec le mandat de Doha et devrait être développé pour constituer un résultat essentiel du Cycle de Doha sur le développement. Il a ajouté que nombre de pays en développement étaient très riches en ressources génétiques et savoirs traditionnels qui leur étaient associés, mais que la plupart d'entre eux n'étaient pas en mesure, du fait de leurs capacités techniques limitées, d'exploiter pleinement ces ressources et savoirs afin de faire breveter des innovations. La CDB avait consacré les principes de la souveraineté nationale, du

consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages, qui étaient loin de suffire pour protéger les intérêts des pays en développement. Par conséquent, la Chine et beaucoup d'autres pays en développement estimaient que les travaux menés à l'OMC devraient être renforcés en vue d'intégrer les principes de la CDB dans l'Accord sur les ADPIC et veiller à ce que la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels obtenus dans des pays en développement soit divulguée dans les demandes de brevet.

99. L'orateur a dit que le projet d'amendement de l'Accord sur les ADPIC contenu dans le document WT/GC/W/564/Rev.2 reflétait fidèlement le mandat de Doha et constituait une base solide pour passer à l'étape suivante, à savoir des négociations sur la base d'un texte. La délégation du Brésil avait déjà traité les questions qui avaient été posées au sujet du projet d'amendement. Parmi les questions de mise en œuvre en suspens, celle de la relation entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC était celle qui avait recueilli le soutien le plus net et le plus large des pays en développement dans leur ensemble et qui était parvenue à maturité, tant sur le plan politique que technique. Les négociations devraient donc être intensifiées dès que le Cycle de Doha sur le développement reprendrait, le résultat devant faire partie intégrante de l'engagement unique final.

100. Le représentant de la Norvège a dit que la délégation de son pays était encouragée par les réactions positives que sa proposition, contenue dans le document IP/C/W/473, avait suscitées et restait prête à répondre à toute question éventuelle des Membres. Il a dit que l'ensemble des Membres de l'OMC s'accordaient à reconnaître que l'Accord sur les ADPIC et la CDB pouvaient et devraient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. La délégation norvégienne était prête à s'engager dans des discussions sur ce sujet, tout en étant consciente que les circonstances qui prévalaient pourraient rendre difficile un engagement plus actif des Membres dans le débat.

101. Le représentant des États-Unis a dit qu'il appréciait les éclaircissements apportés par le Pérou sur le fait que l'exemple du camu-camu avait pour objet d'illustrer un cas hypothétique de biopiraterie. Ces précisions le confortaient dans son opinion, à savoir qu'il importait que les Membres restent aussi concentrés que possible sur des exemples véritablement fondés sur la réalité, de sorte qu'ils puissent, en étudiant des faits précis, réfléchir au meilleur moyen de parvenir à ce qui semblait être un degré juste d'objectifs communs. Répondant à l'observation du Brésil sur le fait que les points de l'ordre du jour pouvaient être rattachés à différents mandats, l'intervenant a indiqué que la délégation des États-Unis préférerait ne pas s'engager, et elle n'en voyait d'ailleurs pas la nécessité, dans un débat sur ces différents mandats; elle ne pensait pas non plus que cela ajoute grand-chose aux discussions en cours, qui, d'une manière générale, suivaient une orientation technique utile. L'orateur a répété que la délégation de son pays continuerait de travailler dans ce sens.

102. L'intervenant a dit qu'en tant que pays, parmi plusieurs autres, qui ne voyait pas de contradiction entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, les États-Unis considéraient que ces accords pouvaient et devraient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement, et qu'un amendement de l'Accord sur les ADPIC n'était ni nécessaire, ni justifié. Au cours des réunions tenues récemment par le Conseil des ADPIC, plusieurs communications écrites avaient été soumises pour examen. D'une manière générale, les Membres avaient confirmé que les vues divergeaient largement sur la manière d'aborder ces questions. Dans ce contexte, l'orateur pensait qu'il était trop tôt pour s'engager dans des discussions fondées sur un texte. Leurs travaux devraient plutôt, conformément au mandat qui leur avait été assigné, se poursuivre sur la base des faits, et les Membres pourraient analyser des exemples réels illustrant les préoccupations exprimées. Ces travaux devraient englober, en particulier, un examen des régimes existants en matière d'accès et de partage des avantages dans la mesure où il semblait y avoir là un rapport direct avec la manière dont l'appropriation illicite était perçue. Ils faciliteraient les progrès dans ce domaine et permettraient de continuer à mettre en lumière les points de désaccord, tout en contribuant à applanir les divergences entre les Membres.

103. L'orateur a dit qu'il était toujours important de se concentrer sur les objectifs partagés, à savoir garantir un accès approprié et le partage équitable des avantages, et réduire au minimum le nombre des brevets délivrés à tort. Dans leur proposition, les États-Unis s'efforçaient de démontrer que ces objectifs étaient réalisables dans le cadre des lois et systèmes nationaux, et que les nouvelles exigences de divulgation dans le cadre des brevets ne représentaient pas une solution appropriée ni même efficace pour répondre aux préoccupations exprimées par certains Membres. Pour réaliser les objectifs consistant à assurer le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage équitable des avantages, des lois nationales adoptées en dehors du système des brevets, régissant directement et efficacement les comportements pertinents, étaient essentielles. L'orateur a dit que tous les membres du Conseil des ADPIC semblaient reconnaître qu'un régime national d'accès et de partage des avantages était pour le moins nécessaire pour une bonne mise en œuvre des aspects de tout système liés au partage des avantages. En fait, les États-Unis avaient constaté depuis longtemps que les problèmes d'appropriation illicite se posaient d'une manière plus large que dans le contexte des produits protégés par brevet. Il semblait plus indiqué, pour toutes les formes d'appropriation illicite, de renforcer les régimes nationaux en dehors du système des brevets afin de traiter tous les cas de commercialisation de ressources et/ou de savoirs traditionnels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite qui devaient être réglés, qu'un brevet ait été délivré ou non pour ces cas de commercialisation. La délégation des États-Unis était convaincue qu'un examen supplémentaire des exemples fondés sur les faits et des expériences nationales en matière d'accès et de partage des avantages pourrait permettre au Conseil des ADPIC de tirer des conclusions utiles sur l'ampleur de l'appropriation illicite présumée et sur la manière dont les systèmes existants pourraient être mis en œuvre au mieux. Toute solution aux problèmes débattus devrait tenir compte plus pleinement et plus directement de l'objectif recherché et éviter les effets négatifs inhérents aux exigences de divulgation proposées dans le cadre des brevets. Les dernières discussions fondées sur les faits avaient soulevé un certain nombre de questions concernant les ressources génétiques, leur échange en tant que marchandises, l'accès qui était perçu comme plus ou moins illégal, la relation entre ces produits et les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages en place, ainsi que la relation entre ces produits et les matières de départ susceptibles d'être utilisées à des fins de recherche ou d'innovation, notamment. Une analyse de ces questions pourrait influencer grandement sur la manière dont l'appropriation illicite était perçue et sur les solutions envisagées pour les préoccupations exprimées, permettant ainsi des progrès sur ce dossier.

104. L'intervenant a indiqué que la délégation de son pays était favorable à ce que la proposition du Japon portant sur les bases de données soit étudiée plus avant, notamment les questions que ce pays avait répertoriées, telles que l'utilisation des langues, l'évaluation et l'identification de la compilation des bases de données, ainsi que la notion de "guichet unique" appliquée à la base de données. Il a dit que la proposition était importante pour analyser des solutions directes et pragmatiques qui répondraient aux préoccupations exprimées. Cet autre exemple montrait également comment les activités menées par les offices de propriété intellectuelle pouvaient continuer d'éclairer les discussions des Membres au Conseil des ADPIC. Pour conclure, l'orateur a dit que la délégation de son pays se réjouissait de continuer à prendre une part active et constructive au débat mené au sein du Conseil.

105. Le représentant de Sri Lanka a dit que la délégation de son pays attachait une grande importance à ce point de l'ordre du jour. L'exposé présenté par le Pérou indiquait que plus les Membres entreprenaient de recherches dans ce domaine, plus ils trouvaient d'éléments de preuve empiriques attestant d'un usage illégal des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Ce problème devrait être abordé dans le cadre du système des brevets. L'obligation de divulgation serait utile non seulement pour surveiller et suivre l'utilisation des ressources biologiques, mais aussi pour empêcher l'appropriation illicite de ressources biologiques et de savoirs traditionnels. Les régimes nationaux ne seraient pas suffisants en effet pour traiter un problème qui revêtait une dimension internationale. La délégation de Sri Lanka appuyait donc la proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC, qui avait été soumise à la fois au Conseil général et au Conseil des ADPIC par un groupe de pays en développement.

106. Le représentant de la Thaïlande a dit que bien que des systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages contractuels soient importants, ils ne constitueraient pas un moyen efficace et contraignant de faire respecter les droits au niveau international à cause de leur nature volontaire et du fait que les parties en jeu disposaient d'un pouvoir de négociation inégal. C'était la raison pour laquelle la biopiraterie existait toujours, même si certains pays en développement, y compris la Thaïlande, avaient mis en place des systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages. De tels systèmes constitueraient certes un complément important et nécessaire, mais non un substitut à l'exigence de divulgation proposée. La proposition visant à amender l'Accord sur les ADPIC en incorporant l'exigence de divulgation répondrait de manière adéquate et effective aux limitations ou lacunes caractérisant actuellement le système international. Par conséquent, l'orateur était favorable à ce que le Conseil passe à des négociations sur la base d'un texte.

107. Le représentant du Japon a dit que les discussions relatives à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB reposaient sur deux motivations: d'une part, éviter que des brevets ne soient délivrés à tort, et d'autre part, assurer le respect des dispositions de la CDB concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages. L'intervenant a dit que la première préoccupation pourrait être abordée en améliorant les systèmes de bases de données concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, les systèmes fournissant des renseignements, ainsi que les procédures judiciaires en annulation, comme l'indiquait la section III.C du document IP/C/W/472. Selon lui, l'examen des cas de biopiraterie avait montré que certains facteurs, tels que les langues ou l'absence d'autres facilités, limitaient la capacité des examinateurs de brevets d'accéder à l'état de la technique. La délégation japonaise avait donc fait une proposition de systèmes de bases de données à recherche unique, qui permettraient aux examinateurs de brevets d'accéder facilement à l'état de la technique et d'empêcher effectivement que des brevets ne soient délivrés à tort. Le Japon avait également soumis cette proposition au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (Comité intergouvernemental) pour examen. Répondant à la préoccupation exprimée par certains Membres qui craignaient que le système de bases de données ne facilite à des tiers l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés et, partant, l'appropriation illicite, l'orateur a dit que l'accès à de telles bases de données pourrait être restreint aux examinateurs de brevets. Il a ajouté que le suivi des demandes de brevet visait à garantir le respect des dispositions de la CDB plutôt qu'à empêcher que des brevets ne soient délivrés à tort. Les demandes de brevet pourraient être suivies en exigeant par contrat de l'utilisateur de la ressource génétique qu'il fournisse des renseignements portant par exemple sur la recherche-développement entreprise ultérieurement ou en retrouvant le nom des ressources génétiques ou l'intitulé des demandes de brevet grâce aux bases de données sur les brevets existantes, telles que le système de recherche de l'OMPI sur les demandes de brevet internationales ou les bases de données de chaque pays. L'intervenant a pris note des préoccupations formulées par certains Membres, selon lesquelles les connaissances relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels étaient dispersées, certains savoirs traditionnels étant transmis oralement, et que l'établissement ou l'amélioration de ce type de base de données serait coûteux et prendrait du temps. Le délégué a encouragé les Membres à tirer pleinement profit des discussions menées au Comité intergouvernemental de l'OMPI afin d'établir et d'améliorer ces systèmes de bases de données. Il a ajouté qu'il serait difficile d'empêcher effectivement que des brevets ne soient délivrés à tort sans améliorer l'accès des examinateurs de brevets aux informations sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés.

108. Pour ce qui était de la proposition de divulgation, l'orateur a dit que bien que le problème des brevets délivrés à tort réside dans le système des brevets en soi, les renseignements relatifs au pays fournisseur ou au pays d'origine des ressources génétiques n'étaient pas directement pertinents pour la nouveauté et l'activité inventive. La fourniture de telles informations aux examinateurs de brevets ne contribuerait donc pas à empêcher que des brevets soient délivrés à tort. L'orateur a indiqué que dans la mesure où certains concepts fondamentaux à la base de la proposition de divulgation, tels que ceux de "ressources génétiques", "ressources biologiques" et "dérivés de ressources génétiques", n'étaient

toujours pas clairs pour les Membres, l'introduction de telles prescriptions dans le système des brevets imposerait une charge déraisonnable aux utilisateurs du système des brevets.

109. Pour ce qui était de garantir le respect des dispositions de la CDB relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages, l'intervenant a dit que cette question devrait être abordée dans une perspective plus large et ne pas être associée au système des brevets. Il a ajouté que l'utilisation des ressources génétiques ne devrait pas être limitée à la recherche-développement, mais inclure également la consommation directe, la vente et la culture. Selon lui, la recherche n'aboutissait pas toujours au dépôt d'une demande de brevet. Certains résultats pouvaient être conservés comme secrets d'affaires ou ne jamais être exploités commercialement, même si un brevet avait été délivré.

110. Pour conclure, l'orateur a dit que l'introduction de l'exigence de divulgation proposée ne suffirait pas à garantir efficacement le respect de la CDB. Étant donné qu'il n'y avait pas eu suffisamment de discussions fondées sur les faits, les Membres devaient analyser plus avant leurs expériences nationales et identifier les problèmes dans leurs régimes nationaux.

111. Le représentant des Communautés européennes a apporté des précisions sur certains termes utilisés dans la Directive des CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (Directive 98/44/CE), mentionnée dans le document IP/C/W/475. Il a indiqué que l'article 2 1) a) de la Directive des CE employait et définissait le terme "matière biologique" au lieu de "ressource biologique". Selon la Directive, l'invention devrait porter sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique. Le terme "ressource biologique" employé dans la proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC des pays en développement était plus large que le terme "matière biologique" dans la mesure où des matières biologiques présentant différentes caractéristiques techniques pouvaient être obtenues à partir d'une seule ressource biologique. L'intervenant a dit que la Directive des CE n'était pas pertinente dans le débat sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB puisqu'elle s'appliquait à un contexte différent. Les Membres de l'OMC devraient s'en tenir au mandat qui leur avait été assigné et confirmé par les Conférences ministérielles de Doha et de Hong Kong.

112. En ce qui concernait la proposition du Japon portant sur des systèmes de bases de données, contenue dans le document IP/C/W/472, l'orateur a fait observer que les discussions à propos de cette communication avaient eu lieu et se poursuivraient à l'OMPI, ce dont le Conseil des ADPIC devrait dûment tenir compte afin d'éviter tout chevauchement des efforts. Comme le Japon l'avait suggéré, ces systèmes de bases de données pourraient être utilisés par les examinateurs de brevets dans tous les pays pour une recherche unique. Ils les aideraient à déterminer l'état de la technique et réduiraient ainsi le risque de brevets délivrés à tort.

113. Le délégué a dit que la CDB et le système des brevets, en particulier l'Accord sur les ADPIC, n'étaient pas contradictoires, mais, au contraire, se renforçaient mutuellement. Dans de nombreux cas, la flexibilité ménagée par l'Accord sur les ADPIC et l'existence d'autres instruments internationaux, tels que la CDB, permettaient aux Membres d'aborder la question de la biodiversité d'une manière satisfaisante. Néanmoins, la délégation des CE était prête, si nécessaire, à étudier d'autres solutions appropriées afin de parvenir à une interaction plus efficace entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. L'intervenant a ensuite rappelé plusieurs points essentiels de la proposition de divulgation des CE présentée dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11: une obligation de divulguer le pays d'origine ou la source des ressources génétiques devrait être introduite dans les demandes de brevet; cette exigence devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce; le déposant devrait déclarer le pays d'origine ou, s'il n'était pas connu, la source des ressources génétiques spécifiques auxquelles l'inventeur avait eu physiquement accès et dont il avait toujours connaissance; l'invention devait être fondée directement sur les ressources génétiques spécifiques; le déposant pourrait également être tenu de déclarer la source spécifique des

savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques s'il savait que l'invention était directement fondée sur ces savoirs traditionnels; dans ce contexte, une nouvelle discussion approfondie du concept de "savoirs traditionnels" serait nécessaire; si le déposant d'une demande de brevet omettait ou refusait de divulguer les renseignements requis, et s'il persistait à ne pas faire de déclaration bien qu'il ait eu la possibilité de remédier à cette omission, la demande ne devrait plus être instruite; si les informations fournies étaient incorrectes ou incomplètes, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ne relevant pas du droit des brevets devraient être envisagées; une procédure de notification simple devrait être adoptée à l'usage des offices de brevets chaque fois qu'ils recevaient une déclaration; par ailleurs, le Centre d'échange de la CDB pourrait tenir lieu d'organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations disponibles. L'intervenant a ajouté que la proposition de divulgation des CE visait à formuler une solution qui permettrait d'instaurer un système de divulgation efficace, équilibré et réaliste au niveau mondial.

114. Le représentant de la Corée a dit que la délégation de son pays continuait de penser qu'il y avait peu de risque de conflit entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et que ces deux instruments pouvaient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. Tout en reconnaissant l'importance d'éviter la biopiraterie et l'appropriation illicite des ressources génétiques, il a dit que l'exigence de divulgation ne représentait pas une solution appropriée. Il a encouragé les Membres à poursuivre les discussions sur ce sujet en se fondant sur les faits afin que chacun puisse mieux comprendre les préoccupations des autres et trouver un moyen d'y répondre.

115. Le représentant de la Suisse a dit que, compte tenu du fait que les négociations du Cycle de Doha avaient été suspendues, la délégation de son pays aborderait les discussions relatives à ces trois points de l'ordre du jour sous un angle purement technique. Il a indiqué que la Suisse participait activement au débat sur l'exigence de divulgation au Conseil des ADPIC en soumettant des communications écrites. Ces communications décrivaient les propositions de divulgation que la Suisse avait présentées au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT); les propositions de la Suisse permettraient explicitement aux législations nationales d'exiger des déposants de demandes de brevet qu'ils déclarent la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. L'orateur a dit que l'Accord sur les ADPIC était suffisamment souple en ce qui concernait l'exigence de divulgation et qu'il n'était donc pas nécessaire de l'amender. Pour des raisons juridiques et pratiques, la Suisse s'opposait à ce que les déposants d'une demande de brevet soient obligés d'apporter la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages dans le cadre de leurs demandes. Ces problèmes devaient trouver une solution en dehors du système des brevets, par exemple dans le cadre de la CDB. La délégation suisse ne pouvait donc pas appuyer la proposition de la Norvège visant à introduire une disposition prévoyant une exigence de divulgation immédiatement après l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC.

116. L'intervenant était toutefois d'accord avec plusieurs éléments de la proposition de la Norvège. Premièrement, la sanction consistant à annuler un brevet ne devrait pas s'appliquer à une nouvelle exigence de divulgation car l'annulation créerait une incertitude inutile dans le système des brevets et nuirait au partage juste et équitable des avantages. Deuxièmement, toute demande de brevet pour une invention qui ne satisferait pas aux critères de fond régissant la brevetabilité devrait être refusée. Troisièmement, un système de notification simple devrait être établi. L'orateur a rappelé qu'en 2003, la délégation de son pays avait proposé d'établir une liste d'organismes gouvernementaux compétents pour recevoir des informations sur la déclaration de source dans les demandes de brevet. Lorsque les offices de brevets recevraient des demandes contenant une telle déclaration, ils pourraient informer l'organisme gouvernemental compétent que son État avait été indiqué comme source. Cette information pourrait être fournie dans une lettre type adressée à l'organisme gouvernemental compétent. Pour être plus facile à consulter, cette liste devrait être publiée sur l'Internet. La liste et les informations fournies éviteraient aux États d'avoir à suivre toutes les demandes de brevet déposées dans le monde pour vérifier s'ils étaient indiqués comme source.

117. L'intervenant a posé plusieurs questions à la Norvège concernant sa proposition de divulgation. Premièrement, étant donné que la Norvège proposait d'appliquer l'exigence de divulgation à toutes les demandes de brevet, c'est-à-dire aux demandes internationales, régionales et nationales, le délégué souhaitait en savoir plus sur la manière dont elle envisageait l'application de l'amendement proposé de l'Accord sur les ADPIC aux demandes de brevet internationales et régionales. Deuxièmement, relevant que la Norvège proposait d'exiger que le pays fournisseur des ressources génétiques soit déclaré, il a demandé en quoi le concept de "pays fournisseur", tel qu'utilisé dans la proposition de la Norvège, différait du concept de "pays fournissant les ressources génétiques", employé à l'article 15 de la CDB. Troisièmement, notant que la Norvège proposait d'exiger la divulgation du pays fournisseur et du pays d'origine des savoirs traditionnels, l'orateur a demandé comment le "pays fournisseur" et le "pays d'origine" des savoirs traditionnels seraient déterminés puisque ces concepts n'étaient pas prévus dans la CDB. Par ailleurs, quel serait le rôle des détenteurs de savoirs traditionnels, c'est-à-dire des communautés autochtones et locales? Si le déposant d'une demande de brevet obtenait des ressources génétiques auprès de banques génétiques et qu'il ne connaissait pas le pays fournisseur, que devrait-il alors indiquer? Ne serait-il pas préférable d'utiliser le concept de "source"? Quatrièmement, constatant que la Norvège proposait que "[s]i le déposant d'une demande de brevet n'est pas en mesure de fournir les renseignements ou s'il refuse, bien qu'ayant eu la possibilité de le faire, la demande ne devrait pas être traitée plus avant", l'orateur a demandé si cette sanction s'appliquerait également dans le cas où le déposant ne serait pas en mesure de fournir les renseignements requis pour des raisons indépendantes de sa volonté. Enfin, notant que la note de bas de page 1 du document IP/C/W/473 précisait que "[l]es dispositions spécifiques relatives à l'obligation de divulgation devraient être pleinement compatibles avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le Système multilatéral institué en vertu de ce Traité", il a demandé comment cette compatibilité pouvait être assurée si le déposant était tenu de divulguer le "pays fournisseur" et le "pays d'origine", deux concepts qui n'apparaissaient nullement dans le Traité international de la FAO.

118. La représentante de l'Australie a dit que la proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC visant à mettre en œuvre l'obligation de divulgation était prématurée. Elle a rappelé qu'à la réunion du Conseil de juin 2006, les Membres s'étaient fondés sur les faits pour débattre de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, de cas présumés de biopiraterie, ainsi que du rôle du système des brevets dans ce contexte. Cependant, malgré la quantité d'informations présentées et l'échange de vues utile qui avait eu lieu, il était évident que les Membres parvenaient à des conclusions différentes, tant pour ce qui était de l'existence et de l'ampleur du problème, que de la contradiction et du rôle éventuel du système des brevets et, en particulier, de l'Accord sur les ADPIC pour traiter ce problème. L'oratrice a fait observer que la dernière communication du Pérou reconnaissait que l'exemple du camu-camu ne correspondait pas nécessairement à un cas avéré de biopiraterie, mais à un cas éventuel, ce qui dissipait au moins un désaccord factuel, bien que d'autres subsistent, par exemple en ce qui concernait le cas du curcuma. Étant donné que les Membres étaient parvenus à des conclusions différentes, l'on ne pouvait pas dire que les propositions de divulgation donnaient lieu à un consensus.

119. L'intervenante a dit que la communication du Brésil contenue dans le document IP/C/W/475 était utile pour faire la lumière sur la complexité du problème et les différences fondamentales d'approche, même entre ceux qui étaient disposés à envisager des exigences de divulgation obligatoires. Si les Membres partageaient du principe que l'Accord sur les ADPIC devait être modifié et passaient outre les désaccords profonds qui persistaient en lançant des discussions sur la base d'un texte, ils ne pourraient pas aller très loin. La délégation australienne n'était donc pas d'accord avec la proposition faite par le Brésil et d'autres visant à engager des discussions sur la base d'un texte. L'oratrice a dit qu'il convenait d'étudier d'une manière plus approfondie les régimes des Membres en matière d'accès et de partage des avantages. Dans ce contexte, la délégation de son pays avait fourni au Conseil des renseignements sur le régime mis en place par l'Australie en vertu de la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité, qui était entrée en vigueur en décembre 2005.



120. Enfin, l'intervenante a fait référence à la lettre que les représentants du secteur de la biotechnologie des États-Unis, d'Europe et du Canada avaient adressée aux membres du Conseil des ADPIC, qui faisait état, notamment, de leurs préoccupations quant à l'efficacité de systèmes contractuels et mentionnait l'intérêt d'examiner de plus près ces systèmes. Elle a dit que les Membres pourraient s'inspirer de cette lettre dans la suite de leurs travaux.

121. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que le Conseil devait se concentrer sur un examen étroit du problème et se demander en l'occurrence s'il convenait de modifier les exigences prévues actuellement par l'Accord sur les ADPIC en matière de divulgation pour la délivrance de brevets portant sur des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des éléments du folklore. Pour répondre à cette question fondamentale, il fallait étudier les systèmes nationaux, en particulier les régimes d'accès et de partage des avantages. Avant que les Membres n'envisagent d'amender l'Accord sur les ADPIC, ils devaient répondre à deux questions. Premièrement, y avait-il un problème au niveau national lié à la délivrance de brevets à tort ou au respect des régimes d'accès et de partage des avantages? Deuxièmement, si tel était le cas, quelle serait la solution appropriée? Un amendement de l'Accord sur les ADPIC était-il nécessaire ou une meilleure mise en œuvre au niveau national serait-elle une solution plus efficace? L'orateur a rappelé qu'à la réunion du Conseil de juin 2006, la délégation de son pays avait présenté les grandes lignes de son régime national d'accès aux ressources génétiques et avait informé le Conseil que la Nouvelle-Zélande travaillait toujours à l'élaboration d'un régime sur la bioprospection. Eu égard au contexte national, il était trop tôt pour que la délégation néo-zélandaise livre ses conclusions sur la nécessité ou non d'introduire une exigence de divulgation dans les demandes de brevet. Étant donné qu'il n'était toujours pas certain qu'une telle exigence soit la meilleure solution au problème de l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, l'intervenant a encouragé les Membres à partager leurs expériences sur le fonctionnement de leurs régimes nationaux d'accès et de partage des avantages. Dès lors qu'ils auraient cerné collectivement le problème, ils pourraient commencer à mettre au point des solutions appropriées.

122. La représentante de la République dominicaine a dit que la délégation de son pays attachait une grande importance à ce point de l'ordre du jour. En tant que coauteur de plusieurs documents soumis par un groupe de pays en développement, elle était favorable à la proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC. Elle a dit que le projet d'amendement permettrait de résoudre les problèmes de l'appropriation illicite et de la biopiraterie auxquels nombre de pays en développement se heurtaient dans une certaine mesure, et que leurs régimes nationaux ne pouvaient résoudre. L'oratrice était donc favorable à ce que les Membres passent à des discussions sur la base d'un texte afin de respecter le mandat de Doha et de rendre l'Accord sur les ADPIC compatible avec la CDB.

123. Le représentant du Kenya a dit que bien que certains Membres aient mis en place des lois nationales sur l'accès et le partage des avantages, ils rencontraient des problèmes pour les faire respecter. Alors que la CDB exigeait des Membres qu'ils facilitent l'acquisition de matériels génétiques à des conditions ayant fait l'objet d'un accord réciproque, sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause, le système des brevets ne comportait quant à lui aucune disposition régissant le consentement préalable donné en connaissance de cause. Compte tenu des cas de biopiraterie et d'appropriation illicite présentés par le Pérou et d'autres Membres, et du problème des brevets délivrés à tort, l'orateur a dit qu'une amélioration du système des brevets existant était justifiée. Pour que l'Accord sur les ADPIC et la CDB puissent coexister de manière à se renforcer mutuellement, les Membres devaient débattre de cette question en vue de faire de l'exigence de divulgation une prescription de fond dans le cadre des demandes de brevet. Enfin, l'orateur a dit que la délégation de son pays restait ouverte et prête à s'engager dans de nouvelles discussions sur ce sujet.

124. La représentante du Canada a indiqué que la délégation de son pays partageait les préoccupations des pays développés et des pays en développement quant à l'appropriation illicite des

ressources génétiques et des savoirs traditionnels, ainsi que leur souci de trouver un meilleur moyen d'empêcher que des brevets ne soient délivrés à tort et de parvenir à des accords d'accès et de partage des avantages appropriés et équitables. Elle a dit que le Canada était et resterait engagé dans les discussions menées au sein du Conseil des ADPIC et dans d'autres enceintes internationales, qui avaient acquis un certain nombre de compétences et de capacités. Elle a souligné que tout travail effectué au Conseil des ADPIC devrait tirer parti des travaux réalisés dans d'autres organisations plutôt que de faire double emploi.

125. L'oratrice a dit qu'une discussion fondée sur les faits serait pertinente pour faire progresser les travaux techniques car il s'agissait d'une étape nécessaire pour cerner pleinement la question avant d'aller plus loin. La nature et le fonctionnement des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages des Membres – l'accent étant mis particulièrement sur ceux qui avaient des meilleures pratiques à partager ou ceux qui avaient rencontré des problèmes – intéressaient tout particulièrement les Membres, comme les systèmes de bases de données destinés à améliorer les recherches sur l'état de la technique, tels que les systèmes présentés par le Japon. L'oratrice a répété que personne n'avait encore apporté la preuve à la délégation de son pays qu'il était nécessaire d'amender l'Accord sur les ADPIC, et que celle-ci continuait de penser que l'Accord et la CDB pouvaient et devraient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. La nouvelle exigence de divulgation proposée ne représentait pas une solution appropriée aux préoccupations et aux objectifs qui avaient été exprimés jusqu'à présent, et l'absence de consensus sur un grand nombre d'éléments de la discussion montrait clairement qu'il était trop tôt pour passer à des discussions sur la base d'un texte en l'état actuel des choses.

126. Répondant à la question de la Suisse concernant le terme "pays fournisseur", le représentant de la Norvège a expliqué que le "pays fournisseur" correspondait au "pays de source", c'est-à-dire le pays qui, conformément à l'article 15.5 de la CDB, donnait son consentement préalable en connaissance de cause avant d'accorder l'accès aux ressources génétiques. En vertu de l'article 15.3 de la CDB, le pays fournissant la ressource n'était pas nécessairement le pays d'origine, c'est-à-dire le pays qui possédait la ressource génétique dans des conditions *in situ*. Lorsque le pays fournissant la ressource génétique était différent du pays d'origine, les deux pays devraient être indiqués selon la proposition de la Norvège.

127. Le représentant du Brésil a dit que si un certain nombre de pays en développement étaient favorables à la proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC afin de faire en sorte qu'il appuie les objectifs de la CDB, un grand nombre de Membres, en particulier les pays développés Membres, n'étaient pas prêts à discuter de cette proposition. Renvoyant aux objectifs partagés de la CDB, ces pays développés insistaient sur le fait que le débat donnait lieu à des divergences de vues importantes. L'intervenant a dit que les Membres ne devraient pas décrire ainsi les discussions s'ils partageaient véritablement les objectifs de la CDB et s'ils convenaient tous que l'appropriation illicite et la biopiraterie devraient être traitées d'une manière compatible avec les objectifs de la CDB. Il a indiqué que si la délégation de son pays ne s'opposait pas à des discussions sur les lois nationales fondées sur les faits, elle estimait néanmoins que de telles discussions ne relevaient pas de la compétence du Conseil des ADPIC. Les Membres devraient centrer leurs discussions sur l'Accord sur les ADPIC en tant que tel et sur la question qui s'inscrivait dans le cadre de leur mandat. Or, leur mandat consistait à examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et ne devrait pas être restreint à des discussions fondées sur les faits ou préjuger les résultats du débat. L'orateur a ajouté que l'exigence de divulgation réduirait les risques d'accès illégal aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, sur lequel on fermait aujourd'hui les yeux ou qui était même dans certains cas récompensé par la délivrance d'un brevet. Le système des brevets devait répondre au problème moral de l'illégalité de l'accès, qui suscitait plus de préoccupations dans les pays en développement que dans les pays développés dans la mesure où les premiers étaient généralement les victimes de l'appropriation illicite et de la biopiraterie. Le délégué a dit que la dimension internationale de cette question exigeait une solution internationale dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, et que les

mesures prises au niveau national ne relevaient pas de la compétence du Conseil, qui ne serait pas en mesure de traiter à lui seul cette question comme il se devait.

128. L'orateur a demandé à la Suisse et aux Communautés européennes si elles avaient l'intention de demander au Conseil des ADPIC de distribuer les propositions relatives à la divulgation qu'elles avaient soumises à l'OMPI pour examen en tant que documents officiels. Il a demandé également si les Communautés européennes avaient la latitude nécessaire pour discuter au Conseil des ADPIC de l'exigence de divulgation sur la base des paramètres contenus dans la proposition qu'elles avaient soumise à l'OMPI. Il a indiqué que la délégation brésilienne souhaiterait débattre au Conseil des ADPIC des propositions présentées par les Communautés européennes et la Suisse dans la mesure où les discussions relatives à l'amendement de l'Accord sur les ADPIC devaient être menées au Conseil des ADPIC. L'orateur a noté que si la Directive des CE employait le terme "matière biologique", les Communautés européennes parlaient de "ressources génétiques" dans la proposition relative à la divulgation qu'elles avaient soumise à l'OMPI.

129. S'agissant de la proposition du Japon sur les systèmes de bases de données, l'orateur a dit qu'un système de bases de données centralisé ne représentait pas une bonne solution au problème de l'appropriation illicite car les examinateurs de brevets pourraient tout simplement ignorer si l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés s'était fait de manière illégale ou non. Par ailleurs, le système de bases de données mettrait les savoirs traditionnels à la disposition des examinateurs de brevets, sans que les communautés locales soient sûres pour autant que la communauté internationale imposerait une exigence de divulgation pour décourager l'appropriation illicite et la biopiraterie. L'intervenant a dit que la proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC n'était pas nécessairement contradictoire avec le système de bases de données et pourrait faire l'objet de discussions indépendantes et distinctes.

130. Le représentant de la Suisse a dit que la proposition que son pays avait soumise à l'OMPI portait sur l'exigence de divulgation de la source au niveau international. Selon lui, cette proposition était plus réaliste et susceptible de donner lieu à un consensus que la proposition de divulgation présentée par un groupe de pays en développement au Conseil des ADPIC. Étant donné que la proposition de la délégation suisse était pertinente au regard des débats menés au Conseil des ADPIC, elle avait été soumise au Conseil sous couvert d'annexes aux documents IP/C/W/400/Rev.1 en juin 2003, IP/C/W/423 en juin 2004 et IP/C/W/433 en novembre 2004.

131. Le représentant des Communautés européennes a précisé que la proposition soumise par les CE à l'OMPI n'avait pas été présentée au Conseil des ADPIC. Il a rappelé qu'à la réunion de juin, certaines délégations avaient demandé des renseignements sur la mise en œuvre par les États membres des CE de l'obligation de divulgation. Il a informé le Conseil que les dispositions relatives à la divulgation de l'origine, qui étaient en vigueur dans certains États membres des CE, reposaient sur le 27<sup>ème</sup> considérant de la Directive des CE, qui n'était pas contraignante. Aucun de ces États n'avait introduit une obligation d'apporter la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause ou du partage juste et équitable des avantages. L'obligation de divulgation ne concernait que l'origine ou la source de la ressource génétique utilisée dans l'invention. Parmi ces États, certains, comme l'Allemagne et la Suède, avaient introduit cette exigence sur une base volontaire, alors que d'autres, comme le Danemark et la Belgique, en avaient fait une obligation. L'orateur a fait observer qu'aucun de ces États ne prévoyait l'annulation du brevet en cas de non-respect, et que toutes les sanctions s'appliquaient en dehors du droit des brevets. Aucun office de brevets n'avait établi une liste des demandes de brevet dans lesquelles l'exigence de divulgation avait été mise en œuvre, mais l'on estimait que leur nombre était faible. L'exigence de divulgation semblait donc avoir peu d'impact sur les déposants d'une demande de brevet ou les offices de brevets dans les Communautés européennes.

132. Le représentant du Pérou partageait le point de vue du Brésil concernant le mandat assigné aux Membres au sujet de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Il a dit que l'analyse des

cas éventuels de biopiraterie mettait en lumière les difficultés que rencontraient les Membres pour examiner tous les cas de biopiraterie. Il ne pouvait souscrire aux conclusions énoncées par un groupe d'entreprises du secteur de la biotechnologie dans la lettre qu'elles avaient adressée au Conseil des ADPIC concernant l'exigence de divulgation car il pensait qu'une telle obligation n'entraînerait pas de coûts élevés pour l'industrie. Il a ajouté que le système de bases de données était insuffisant pour résoudre le problème de la biopiraterie. Pour ce qui était des discussions sur l'exigence de divulgation menées à l'OMPI, l'intervenant a dit que les membres de l'OMPI n'avaient pas de mandat clair en vue de négocier un instrument international sur la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Le Comité intergouvernemental de l'OMPI n'avait pas progressé dans ses travaux; quant au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT, il avait suspendu ses délibérations sur la proposition relative à la divulgation. L'orateur estimait donc que l'OMC était la seule organisation internationale où la question de l'exigence de divulgation pouvait être débattue.

133. Le représentant de la Suisse a dit que la proposition de divulgation que son pays avait soumise avait fait l'objet de discussions approfondies au sein du Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT, où les membres avaient un mandat. Malheureusement, à la dernière réunion du Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT, l'un des principaux partisans de l'exigence de divulgation au Conseil des ADPIC avait essayé de remettre en cause ce mandat.

134. Le Conseil a pris note des déclarations faites sous ces trois points de l'ordre du jour et est convenu d'y revenir à sa réunion suivante.

G. RÉEXAMEN AU TITRE DU PARAGRAHE 8 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

135. Le Président a rappelé que le paragraphe 8 de la Décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique disposait que le Conseil des ADPIC devait réexaminer chaque année le fonctionnement du système décrit dans la Décision afin d'assurer son application effective, et présenter chaque année un rapport sur son application au Conseil général. Ce paragraphe disposait en outre que ce réexamen serait réputé répondre aux prescriptions en matière de réexamen énoncées à l'article IX:4 de l'Accord sur l'OMC.

136. Le Président a indiqué que le Secrétariat avait élaboré un projet de note d'accompagnement du rapport du Conseil, distribué sous la cote JOB(06)/244, sur le modèle de celle qui accompagnait le rapport de l'année précédente. Ce projet de note fournissait des renseignements factuels sur la mise en œuvre et l'utilisation du système mis en place en vertu de la Décision et sur les travaux relatifs à l'élaboration d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC, conformément au paragraphe 11 de la Décision. Le Président a proposé de joindre à cette note la partie du compte rendu de la réunion reproduisant les discussions tenues au titre de ce point de l'ordre du jour. Cette façon de procéder était celle que le Conseil avait déjà suivie pour son rapport de l'année précédente.

137. En ce qui concerne la situation relative aux acceptations du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC qui avait été fait à Genève le 6 décembre 2005, le Président a dit que la Suisse et El Salvador avaient notifié, respectivement, leur acceptation du Protocole les 13 et 19 septembre 2006 (documents WT/Let/547 et 548). Il a également rappelé que les États-Unis avaient notifié leur acceptation le 17 décembre 2005. Par conséquent, à ce jour, trois Membres avaient accepté le Protocole, qui entrerait en vigueur pour ces Membres dès que le Protocole aurait été accepté par les deux tiers des Membres.

138. Le Président a rappelé que le Protocole était ouvert à l'acceptation des Membres jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2007 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourrait être arrêtée par la Conférence ministérielle. Comme cette date n'était distante que d'un peu plus d'un an, il a encouragé les Membres

à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises dans les capitales pour permettre d'envisager l'acceptation en temps voulu. Afin de tenir le Conseil régulièrement informé de la situation en ce qui concerne les acceptations, il a suggéré de demander au Secrétariat d'établir une note décrivant cette situation, qui serait mise à jour pour chaque réunion du Conseil.

139. La représentante d'El Salvador pensait que le Protocole était un triomphe dans les négociations de l'OMC sur la santé publique, qui était sans précédent et très avantageux pour les pays en développement et les pays les moins avancés. La Décision adoptée en décembre 2005 établirait des flexibilités additionnelles dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC dans la mesure où il se rapportait à la santé publique. Les pays dont les capacités manufacturières étaient insuffisantes ou inexistantes auraient le droit d'importer des médicaments brevetés fabriqués à l'étranger grâce à l'utilisation de licences obligatoires dans le cadre du système relevant du paragraphe 6. Cela faisait déjà partie intégrante de la législation du pays de l'intervenante en matière de propriété intellectuelle. Le système permettrait à un pays ayant des capacités de fabrication et d'exportation d'autoriser l'utilisation d'une licence obligatoire afin de permettre la production de médicaments qui seraient exportés vers des pays qui en avaient besoin et dont la capacité sur le plan de l'offre était insuffisante ou inexistante.

140. La représentante du Canada a renseigné les Membres sur l'évolution du Régime canadien d'accès aux médicaments, qui était entré en vigueur le 14 mai 2005. La délégation de son pays s'était engagée à faire en sorte que le régime soit efficace, souple, transparent et accessible aux pays qui souhaitaient l'utiliser dans le cadre de leurs efforts pour lutter contre le VIH/SIDA, la tuberculose, la malaria et d'autres épidémies. En août 2006, le Ministre canadien de la santé avait annoncé que le Régime d'accès aux médicaments ferait l'objet d'un examen immédiat et exhaustif en consultation avec des parties prenantes. Cet examen avait été incorporé dans la législation parce que le Canada était l'un des premiers Membres de l'OMC à mettre en œuvre la décision d'août 2003 et avait dû examiner pour la première fois de nombreuses questions fondamentales sur le plan du droit et de la politique générale. Cet examen donnerait l'occasion de définir les manières dont un régime pourrait au mieux atteindre ses objectifs humanitaires sans déroger aux obligations en matière de commerce international et de comparer la législation canadienne avec celle d'autres Membres de l'OMC qui avaient maintenant mis en œuvre la Décision.

141. L'intervenante a rappelé que, dans le cadre du Régime d'accès aux médicaments, le Canada avait commencé par établir une liste initiale de médicaments reconnus par l'OMS comme étant indispensables aux besoins de santé des citoyens du monde entier. Cette liste réduirait au minimum le pouvoir discrétionnaire du Commissaire des brevets du Canada s'agissant de décider s'il fallait délivrer une licence obligatoire et pourrait être modifiée afin de tenir compte de l'évolution des besoins de santé publique des pays en développement et des pays les moins avancés. Cette liste avait déjà été modifiée à deux reprises. La première modification avait fait suite à une demande présentée par une organisation non gouvernementale et un fabricant canadien de médicaments dans le but d'ajouter une thérapie du VIH/SIDA de combinaison à dose fixe. Cette demande avait franchi l'étape de l'examen réglementaire par Santé Canada et figurait maintenant sur la liste de préqualification de l'OMS. De plus, à la demande d'un fabricant local et d'une organisation non gouvernementale, la deuxième modification avait permis d'ajouter l'Osteltamivir, qui était un médicament antirétroviral destiné à prévenir et traiter le virus de la grippe. Le système était en place et la thérapie du VIH/SIDA de combinaison à dose fixe était disponible. Il ne fallait plus qu'un pays importateur admissible le demande.

142. Pour fournir des renseignements sur le régime, le gouvernement canadien avait conçu un CD-Rom qui expliquait le système, la marche à suivre et la documentation. Les mêmes renseignements étaient également disponibles sur un site Web spécial créé pour le Régime d'accès aux médicaments ([www.camr.gc.ca](http://www.camr.gc.ca)). Les experts du Canada devaient normalement fournir un complément d'information. Si des utilisateurs potentiels ne pensaient pas que le régime était une

option réalisable, ou n'estimaient pas que c'était le bon choix, la délégation canadienne accueillerait favorablement leurs réactions. La délégation canadienne tiendrait les Membres au courant des résultats de l'examen interne, qui devrait être achevé en mai 2007.

143. Le représentant du Bénin, prenant la parole au nom du Groupe africain, a dit que la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique avait une importance vitale pour le Groupe africain, en particulier pour les pays les moins avancés qui appartenaient à ce groupe. Le processus engagé en vue de modifier l'Accord sur les ADPIC devrait permettre aux pays dont les capacités de production de médicaments étaient insuffisantes ou inexistantes de bénéficier de flexibilités sous forme de licences qui seraient accordées par les Membres de l'OMC possédant l'infrastructure voulue pour produire des médicaments destinés à l'exportation vers des pays ne disposant pas de telles capacités. Les pays africains travailleraient avec leurs partenaires commerciaux pour mettre en œuvre la Décision.

144. Le représentant de la Suisse est convenu avec le Président que les Membres devraient être encouragés à accepter rapidement le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC.

145. Le représentant du Kenya a dit que la délégation de son pays s'employait actuellement à déposer son instrument d'acceptation du Protocole. La délégation kényane souhaitait obtenir l'assistance du Secrétariat du Commonwealth pour mettre en œuvre la Décision.

146. Le représentant des Communautés européennes a informé le Conseil que l'acceptation du Protocole par sa délégation était en cours.

147. Le Conseil a accepté le projet de note d'accompagnement du rapport et est convenu d'y joindre le compte rendu des discussions et de demander au Secrétariat d'établir une note sur la situation en ce qui concerne les acceptations du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, qui serait mise à jour pour chaque réunion du Conseil.

#### H. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

148. Le Président a rappelé que le paragraphe 45 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong prescrivait au Conseil des ADPIC de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui étaient prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à sa session suivante. Il avait été convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeraient pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

149. Le Président a en outre rappelé qu'à sa réunion de mars 2006, le Conseil était convenu de maintenir ce point à l'ordre du jour à titre régulier pour permettre aux Membres qui auraient de nouvelles idées de les partager et permettre aussi au Conseil d'envisager de meilleures façons d'organiser ses travaux sur la question.

150. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

#### I. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

151. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

152. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

J. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

153. Le Président a rappelé que l'article 24:2 disposait que le Conseil examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la section de l'Accord relative aux indications géographiques. Il a informé le Conseil qu'il avait mené des consultations sur la manière dont le Conseil devrait organiser ses travaux futurs. Il ressortait de ces consultations que les vues des délégations divergeaient toujours, bien qu'il y ait certains points de convergence. Des questions avaient été posées concernant l'objet de l'examen. Dans ce contexte, il apparaissait que les Membres avaient toujours besoin de plus de temps pour réfléchir à la question. Le Président a donc proposé de mener d'autres consultations sur ce point avant la réunion suivante du Conseil.

154. Le Président a instamment prié les délégations qui n'avaient pas encore fourni de réponses à la Liste de questions (document IP/C/13 et Add.1) de le faire. Il a ajouté que les Membres qui avaient déjà fourni des réponses pourraient les mettre à jour si des modifications importantes avaient été apportées à la façon dont ils protégeaient les indications géographiques.

155. Le Conseil est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

K. QUATRIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

156. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de février 2003, le Conseil avait adopté une décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC". Aux termes du paragraphe 1 de cette décision, les pays développés Membres devaient présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisagé de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2. À cette fin, ils devaient présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports devaient être soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question. Le Conseil avait engagé son premier examen annuel des rapports fournis par les pays développés Membres sur leur mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC à sa réunion de novembre 2003. À sa réunion de juin 2006, il était convenu d'inviter les pays développés Membres à présenter, pour la réunion en cours, de nouveaux rapports détaillés concernant les mesures qu'ils avaient prises ou envisagé de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés. Le 29 août, le Secrétariat avait communiqué un rappel à ce sujet à l'intention des pays développés Membres dans l'aérogamme WTO/AIR/2881.

157. Le Conseil avait reçu de nouveaux rapports détaillés des pays développés Membres suivants: Japon; Nouvelle-Zélande; Australie; Suisse; Norvège; Communautés européennes et certains des États membres des CE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni et Suède); États-Unis et Canada (rapports distribués dans le document IP/C/W/480 et addenda).

158. S'agissant de l'objet et du déroulement de l'examen de ces renseignements, le Président a rappelé que le paragraphe 2 de la Décision expliquait que les réunions consacrées à l'examen annuel permettraient aux Membres de poser des questions concernant les renseignements présentés et de demander des renseignements additionnels, d'examiner l'efficacité des incitations offertes pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres afin de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable et d'étudier toute question concernant le fonctionnement de la procédure de présentation de rapports établie par la Décision.

159. Le représentant du Bangladesh, prenant la parole au nom du Groupe des PMA à l'OMC, a dit que le Groupe qu'il représentait devait encore examiner les rapports et a demandé que ce point soit

maintenu à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil. Le Groupe des PMA apprécierait que les pays développés Membres qui avaient soumis des rapports donnent des précisions sur la manière dont l'assistance technique qu'ils avaient fournie avait abouti à un transfert de technologie, comme le prescrivait l'article 66:2. Des exemples concrets seraient à cet égard extrêmement précieux pour les PMA, qui avaient beaucoup de difficultés à acquérir des technologies. Il serait peut-être possible de reproduire des expériences positives d'un pays à un autre si les circonstances le permettaient. L'orateur a ajouté que ce sujet était des plus importants pour les PMA et a instamment prié les pays développés Membres à faire la lumière sur cet aspect pratique.

160. Le représentant du Brésil a indiqué que la délégation de son pays attachait une grande importance au transfert de technologie et qu'elle entendait commenter les rapports fournis à la session suivante du Conseil. Il s'est rallié aux propos du Bangladesh concernant la nécessité d'évaluer la mesure dans laquelle les pays développés Membres transféraient la technologie et offraient une assistance technique, en insistant sur la nécessité de distinguer ces deux concepts.

161. Le représentant de la Chine, s'associant à la déclaration du Bangladesh, a dit qu'il était important que les pays développés Membres fournissent des incitations afin de promouvoir le transfert de technologie vers les PMA Membres pour leur permettre de créer une base technologique solide et viable. Il a invité les pays développés Membres à mettre en œuvre davantage de mesures pour permettre à leurs entreprises de s'engager dans un transfert de technologie effectif.

162. Le représentant de l'Inde, souscrivant aux déclarations faites par les orateurs qui l'avaient précédé, a dit que les rapports étaient de nature très générale et qu'il ne voyait pas en quoi les mesures énumérées différaient de celles qui étaient mises en œuvre dans le cadre de l'assistance technique. Les pays développés devraient fournir des renseignements détaillés sur des exemples concrets et précis de transfert de technologie vers un PMA concernant l'année précédente, notamment sur la manière dont la technologie avait été transférée et sur les incitations que le Membre concerné avait offertes à ses entreprises. Les programmes de formation offerts aux PMA sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC n'équivalaient pas à un transfert de technologie.

163. Le Président a exhorté les pays développés Membres qui n'avaient pas encore soumis de rapports à le faire, ajoutant qu'ils souhaiteraient peut-être prendre en considération certaines des observations formulées à la réunion en cours. Faisant suite à la demande du Bangladesh, il a précisé qu'il avait l'intention de donner aux délégations la possibilité, à la réunion suivante du Conseil, de faire d'autres commentaires sur les renseignements fournis pour la réunion en cours qu'elles n'auraient pas encore eu le temps d'étudier.

164. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

#### L. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

165. Le Président a rappelé que le Conseil était convenu, à sa réunion de juin 2006, de procéder à son examen annuel de la coopération technique lors de la réunion en cours. Pour préparer cet examen annuel, les pays développés Membres avaient été invités à mettre à jour les renseignements concernant leurs activités de coopération technique et financière en rapport avec la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Les autres Membres, qui offraient également des programmes de coopération technique avaient été encouragés à communiquer des renseignements sur ces activités s'ils le souhaitaient. Le 29 août 2006, le Secrétariat avait publié un aérogramme (WTO/AIR/2880) rappelant aux Membres la demande qui leur avait été faite. En outre, les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur au Conseil ainsi que le Secrétariat de l'OMC avaient été invités aussi à fournir des renseignements.



166. Le Conseil avait reçu des renseignements des pays développés Membres ci-après: Suisse, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Australie, Communautés européennes et certains de leurs États membres (Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Lituanie, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Office de l'harmonisation dans le marché intérieur), États-Unis et Canada (communiqués dans le document IP/C/W/476 et addenda). Par ailleurs, des renseignements mis à jour avaient été transmis par les organisations intergouvernementales suivantes: CNUCED, OCDE, OMPI, OMS et UPOV (document IP/C/W/478 et addenda). Le FMI avait en outre informé le Président, par une lettre datée du 13 septembre 2006, qu'il n'offrait pas de programmes d'assistance technique en rapport avec les ADPIC et que, par conséquent, il n'avait pas d'informations utiles à fournir au Conseil. Les renseignements mis à jour sur les activités de coopération technique menées par le Secrétariat de l'OMC dans le domaine des ADPIC figuraient dans le document IP/C/W/477.

167. Le représentant du Bangladesh, intervenant au nom du Groupe des PMA à l'OMC, a salué la Décision du Conseil du 29 novembre 2005 (IP/C/40) prolongeant la période de transition accordée aux PMA jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ou jusqu'à ce qu'ils n'aient plus le statut de PMA. Étant donné que les contraintes économiques, financières et administratives auxquelles les PMA devaient faire face n'avaient pas changé, la nécessité de prévoir une certaine souplesse afin de créer une base technologique viable s'imposait encore plus que jamais.

168. L'orateur a dit que les PMA étaient attachés au système commercial multilatéral et à l'Accord sur les ADPIC. Ils espéraient que pendant cette période de transition prolongée, ils parviendraient à renforcer leurs capacités à mettre en œuvre l'Accord. L'assistance technique et le renforcement des capacités qui devaient être offerts aux PMA faisaient partie intégrante de ce processus. Sans une telle assistance, la période de transition ne pourrait pas être mise à profit efficacement. Ce rapport entre la prorogation de la période de transition et le renforcement de la capacité de mise en œuvre était très important. Étant donné que les objectifs fixés en matière d'assistance technique et financière n'avaient pas été atteints par le passé, la délégation du Bangladesh souhaitait qu'un plan détaillant la nature et le type d'assistance technique et financière à offrir aux PMA soit clairement établi. Afin de faciliter les programmes de coopération technique et financière ciblés, le paragraphe 2 de la Décision invitait les PMA à fournir, de préférence pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière. Dans certains cas, les PMA pourraient avoir besoin d'une assistance technique pour identifier ces besoins et établir des priorités. Des dispositions devaient être prises en conséquence à l'OMC pour que les PMA soient en mesure de procéder à l'évaluation de ces besoins.

169. Les PMA étudiaient toujours les renseignements soumis au Conseil sur les activités de coopération technique en rapport avec l'Accord sur les ADPIC. La mise en œuvre de l'Accord avait une incidence sur le développement. La fourniture de l'assistance technique et le renforcement des capacités ne sauraient être conditionnés par le respect de l'Accord. Celui-ci contenait tant des droits que des obligations, ainsi que des flexibilités, afin de permettre aux pays Membres, surtout aux PMA, de promouvoir leurs politiques sociales, leurs objectifs de développement et leurs intérêts.

170. Le représentant du Brésil a rappelé la position défendue par les pays en développement Membres au Conseil des ADPIC ainsi qu'à l'OMPI, selon laquelle l'assistance technique ne devrait pas consister uniquement à enseigner aux pays en développement comment s'acquitter de leurs obligations. Tout en reconnaissant qu'il s'agissait là d'une composante importante, l'intervenant a dit que l'assistance technique ne saurait être réduite à un tel exercice. C'était la raison pour laquelle la délégation de son pays avait soumis un programme de développement à l'OMPI définissant clairement le caractère plus large de l'assistance technique, qui devait porter également sur la manière d'exploiter pleinement les flexibilités et les dispositions relatives au transfert de technologie. Le système de la propriété intellectuelle reposait sur un équilibre entre les droits et les obligations. L'assistance

technique devrait pleinement respecter cet équilibre et permettre aux pays en développement de s'acquitter non seulement des obligations, mais aussi de faire usage et de bénéficier des droits.

171. Le Président a instamment prié les Membres qui n'avaient pas encore fourni de renseignements actualisés de le faire. Étant donné que le Secrétariat n'avait reçu certains de ces renseignements que très récemment, et que la plus grande partie n'était pour l'heure disponible que dans la langue originale, le Président a dit qu'il avait l'intention d'offrir aux Membres, à la réunion suivante du Conseil, la possibilité de faire d'autres commentaires sur les renseignements soumis pour la réunion en cours qu'ils n'auraient pas encore pu étudier.

172. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

M. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
– COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

173. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour proposé du Conseil à la demande de la délégation des Communautés européennes, demande datée du 21 septembre 2006. Il a rappelé que le Conseil s'était entretenu de cette question lors de ses trois réunions précédentes sur la base de trois communications présentées par les Communautés européennes, distribuées dans les documents IP/C/W/448, 468 et 471. En outre, le Conseil venait de recevoir une nouvelle communication des Communautés européennes, du Japon, de la Suisse et des États-Unis sur les "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle" (version préliminaire du document IP/C/W/485).

174. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'en 2005, la délégation des CE avait lancé un débat au Conseil sur la situation préoccupante du respect des DPI dans le monde et sur les conséquences négatives de la contrefaçon et de la piraterie, en particulier sur la santé et la sécurité des citoyens des pays Membres des CE et sur la viabilité économique des entreprises et détenteurs de droits légitimes des Communautés européennes. La délégation des CE avait été soutenue par plusieurs Membres, qui avaient exprimé des préoccupations similaires et s'étaient déclarés résolus à poursuivre les discussions au Conseil sur la nature du problème et les solutions appropriées pour y remédier. La communication conjointe que contenait le document IP/C/W/485 faisait suite à ces discussions.

175. L'orateur considérait qu'il serait important que les Membres procèdent à un échange de vues constructif sur deux questions: premièrement, sur la question de savoir comment mettre en œuvre d'une manière plus effective les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits; et deuxièmement, sur les mesures d'accompagnement qui pourraient accroître l'efficacité des législations nationales d'application et des efforts visant à faire respecter les droits, par exemple en encourageant la coopération interinstitutions, en favorisant une sensibilisation accrue du public et en renforçant les cadres institutionnels. En outre, l'assistance technique était appelée à jouer un rôle important pour garantir un respect effectif de la propriété intellectuelle. À cet égard, les Communautés européennes étaient prêtes, en coopération avec les bénéficiaires de l'assistance technique et les organisations internationales compétentes, à mieux cibler l'assistance technique qu'elles offraient aux pays en développement pour faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits.

176. Par le passé, les Membres avaient déjà apporté une contribution très utile aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle sous la forme de réponses à la Liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits (IP/C/5). L'orateur a repris la suggestion qu'il avait faite antérieurement, à savoir demander au Secrétariat d'établir une synthèse des contributions des Membres à la Liste de questions, qui pourrait servir de base à l'échange de vues susmentionné. Un tel résumé constituerait une référence utile pour les discussions futures.

177. L'orateur a souligné en premier lieu que l'objectif n'était pas de contester la liberté des Membres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits, comme le prévoyait l'Accord sur les ADPIC, et, en second lieu, qu'il ne s'agissait pas non plus de montrer du doigt qui que ce soit, mais, au contraire, d'engager un débat constructif sur la base d'un échange des meilleures pratiques ayant abouti à des résultats concrets.

178. Le représentant des États-Unis a dit que la délégation de son pays était favorable à un dialogue au Conseil sur la mise en œuvre des obligations liées aux moyens de faire respecter les droits prévues par l'Accord et sur la mise au point de solutions visant à remédier aux lacunes dans ce domaine. Elle avait l'avantage de promouvoir cette idée dans le document IP/C/W/485, dont elle était l'auteur avec les délégations des Communautés européennes, du Japon et de la Suisse. Cette communication faisait état de la préoccupation croissante des États-Unis et des autres coauteurs du document face à l'ampleur grandissante de la contrefaçon et de la piraterie dans le monde, qui avaient eu des conséquences profondément négatives sur le commerce et le développement, non seulement pour les coauteurs du document, mais pour tous les Membres. Pour aborder efficacement ces problèmes, il conviendrait de dégager une approche multiple au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale. Des discussions supplémentaires fondées sur les faits et l'expérience sur les moyens de faire respecter les droits au sein du Conseil pourraient participer utilement à ces efforts, et mettre l'accent sur les meilleures pratiques pourrait être particulièrement utile. Les discussions du Conseil devraient se concentrer sur les aspects de l'Accord lui-même qui étaient liés aux moyens de faire respecter les droits, et ne pas dépasser les limites des droits et obligations prévus par l'Accord. La délégation des États-Unis avait l'intention de rester engagée dans le débat mené sur cette question, notamment en présentant son expérience en la matière.

179. La représentante de l'Argentine a dit que selon elle, le Conseil en était encore à une étape précoce concernant cette question puisque la délégation de son pays et d'autres avaient demandé, depuis la présentation de ce point pour la première fois, qu'il ne figure pas à l'ordre du jour du Conseil à titre régulier. Elle voulait savoir si les Communautés européennes avaient demandé à nouveau que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion en cours.

180. Réagissant à titre préliminaire à la nouvelle communication conjointe que contenait le document IP/C/W/485, l'oratrice a dit que l'objet, les propositions et les objectifs qui sous-tendaient les propositions successives ne relevaient ni des compétences du Conseil, ni du mandat inscrit dans l'Accord sur les ADPIC. Au paragraphe 7 du document, les coauteurs suggéraient aux Membres de procéder à un échange de vues sur la question de savoir comment mettre en œuvre d'une manière plus effective les dispositions de l'Accord relatives aux moyens de faire respecter les droits. Un tel exercice n'incombait pas au Conseil puisque l'Accord ne prévoyait aucun mandat visant à entreprendre un tel examen ou à réviser ses dispositions afin de les rendre plus effectives. L'Accord demeurait tel que négocié. Si une délégation avait des questions ou des préoccupations sur la manière dont certains Membres avaient mis en œuvre ces dispositions, il existait déjà des mécanismes appropriés, tels que les examens des législations d'application prévus au titre de l'article 63 ou le mécanisme de règlement des différends.

181. Au deuxième tiret du paragraphe 7, les coauteurs invitaient les Membres à procéder à un échange de vues, entre autres, sur les mesures d'accompagnement qui pourraient accroître l'effectivité des législations nationales d'application et la coopération avec d'autres institutions. L'oratrice a dit que d'autres organisations, telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'OMPI et Interpol, qui étaient dotées de mandats à cet effet, se chargeaient déjà de ce travail.

182. L'intervenante a indiqué que la délégation de son pays n'était pas d'accord pour demander au Secrétariat d'établir une synthèse des contributions des Membres à la Liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits. Cette liste avait été préparée et était pertinente uniquement pour

l'exercice de notification tel que convenu par les Membres. Alors que d'autres listes de questions, telles que celles qui portaient sur les indications géographiques ou la CDB, étaient volontaires, celle-ci correspondait à une partie obligatoire du processus de notification des législations d'application au titre de l'article 63:2 de l'Accord. On ne pouvait accepter que les réponses fournies dans le cadre de cet exercice obligatoire soient utilisées à d'autres fins.

183. L'oratrice regrettait que le dernier tiret du paragraphe 7 mette l'accent sur les pays en développement, comme s'ils étaient les seuls dans lesquels la piraterie sévissait, et que l'aspect lié à la coopération technique dans le document soit réduit à cette préoccupation.

184. Il était dit au paragraphe 5 de la communication que "cette mise en œuvre doit assurer la réalisation adéquate des objectifs de l'Accord sur les ADPIC". L'oratrice a dit que selon elle, ce libellé renvoyait à l'article 7 de l'Accord, aux termes duquel la protection et le respect des droits devaient avoir pour objectifs d'accroître le bien-être social et le développement des pays en développement. Elle aurait souhaité que le document contienne quelque chose à cet effet. Elle s'était cependant rendu compte que la formulation utilisée renvoyait en fait à la coopération technique et aux pays en développement, comme s'ils étaient la seule source de piraterie. Le seul souci était manifestement de faciliter la mise en œuvre des "dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits", et le document ne contenait aucune référence aux objectifs de l'article 7 de l'Accord. Le Conseil ne devrait pas consacrer de temps à cette question, même dans le contexte de la coopération technique, car la question des moyens de faire respecter les droits était traitée par d'autres organisations au niveau international. Comme l'indiquait le paragraphe 63 du document IP/C/W/478/Add.3 par exemple, qui contenait des renseignements sur les activités de coopération technique menées par l'OMPI, cette organisation avait entrepris, seule ou en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales et gouvernements, un grand nombre d'activités liées aux moyens de faire respecter les droits.

185. L'oratrice estimait qu'il n'était pas opportun de poursuivre les discussions sur ce sujet. Il était d'autres sujets qui revêtaient une importance plus grande pour les pays en développement et les pays les moins avancés, tels que la question du transfert de technologie au titre de l'article 66:2, sur laquelle, selon elle, le Conseil devrait concentrer ses efforts. Il conviendrait de cesser d'inscrire la question des moyens de faire respecter les droits à l'ordre du jour car il n'y avait pas de consensus pour en débattre sur la base des paramètres selon lesquels les propositions avaient été présentées.

186. Répondant à la question posée par la représentante de l'Argentine, le Président a dit que, comme il l'avait indiqué en introduisant ce point de l'ordre du jour, cette question avait été inscrite à l'ordre du jour proposé du Conseil à la demande de la délégation des Communautés européennes, demande datée du 21 septembre 2006.

187. Le représentant du Japon, s'associant aux déclarations faites par les Communautés européennes et les États-Unis, a dit que la contrefaçon et la piraterie se développaient à l'échelle mondiale. En attestait un rapport de l'Organisation mondiale des douanes et d'Interpol, selon lequel la valeur des marchandises de contrefaçon échangées chaque année dans le monde avait déjà atteint 500 milliards d'euros. Compte tenu des effets négatifs de la contrefaçon et de la piraterie, qui faisaient par exemple obstacle aux activités économiques légitimes et menaçaient la sécurité des consommateurs, tous les Membres de l'OMC devraient coopérer pour résoudre ce problème mondial. À cette fin, il importait de faire respecter de manière appropriée et effective les droits de propriété intellectuelle. Le Japon, en tant que coauteur de la communication conjointe, était donc favorable à ce que le Conseil se penche sur cette question et que tous les Membres s'engagent dans un échange de vues constructif sur la question de savoir comment mettre en œuvre d'une manière plus effective et sur la base de la coopération les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits en vue de lutter contre la contrefaçon et la piraterie.

188. Le représentant de la Suisse a dit que le fait que la délégation de son pays se soit associée à la communication conjointe reflétait l'importance qu'elle attachait à un examen de cette question par le Conseil. Le Conseil était l'organe approprié pour étudier ce sujet et aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord concernant les moyens de faire respecter les droits, telles qu'énoncées dans la Partie III. En fait, c'était le seul organe compétent pour le faire dans la mesure où l'une de ses principales fonctions était de contrôler le fonctionnement de l'Accord. Étant donné que l'Accord sur les ADPIC était le premier accord international de propriété intellectuelle à contenir un chapitre sur les moyens de faire respecter les droits, le Conseil devrait accorder une attention particulière à l'applicabilité de ses dispositions en la matière.

189. Le débat proposé par la communication conjointe ne portait pas sur un amendement des dispositions pertinentes de l'Accord. Il ne s'agissait pas non plus de montrer du doigt quelque pays que ce soit, ni d'examiner systématiquement la législation pertinente de tel ou tel Membre, comme cela était fait dans le contexte de l'examen général de la législation d'application des Membres au moment où ils étaient tenus de commencer à appliquer ses dispositions. Par ailleurs, les discussions proposées ne devraient pas avoir pour objectif de faire respecter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans les Membres de l'OMC, ni de répéter un travail qui était effectué dans d'autres enceintes.

190. Compte tenu de l'effet dévastateur de la contrefaçon et de la piraterie sur les économies nationales et l'économie internationale, ainsi que sur le bien-être des consommateurs et la santé publique d'une manière générale, l'intervenant considérait que le Conseil avait le devoir de traiter cette question dans les limites de ses responsabilités, c'est-à-dire les dispositions de la Partie III de l'Accord. Ce faisant, le Conseil veillerait à ce que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, conformément à l'Accord, contribuent au bien-être social et économique des Membres.

191. Les Membres devraient évaluer les difficultés qu'ils rencontraient pour mettre en œuvre effectivement au niveau national les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits et examiner des mesures et des mécanismes qui leur permettraient de pallier ces difficultés, de sorte que le Conseil puisse les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu de l'Accord. L'intervenant a aussi invité les Membres à partager leurs expériences – qu'elles soient positives ou négatives – avec le Conseil, ainsi que les efforts qu'ils déployaient dans ce domaine depuis dix ans, de sorte que d'autres Membres puissent en bénéficier et être informés de nouveaux moyens de régler les problèmes auxquels ils se heurtaient. Une telle approche pourrait permettre un travail concerté en vue de trouver des solutions qui aideraient les Membres à faire respecter plus efficacement les droits de propriété intellectuelle et à lutter contre la contrefaçon et la piraterie – problèmes qui étaient devenus endémiques et qui avaient un impact négatif sur tous les Membres.

192. Le représentant de la Chine a réitéré le point de vue de la délégation de son pays selon lequel la question des moyens de faire respecter les droits ne devrait jamais devenir un point régulier de l'ordre du jour du Conseil. Comme le montraient les comptes rendus des réunions précédentes, beaucoup de pays en développement s'y opposaient. L'orateur s'est donc dit préoccupé par la nouvelle communication conjointe. L'article 1:1 de l'Accord disposait que "les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques". Par conséquent, les mesures visant à faire respecter les droits devraient être adoptées principalement au niveau national. La plupart des pays en développement Membres avaient consacré des ressources administratives et judiciaires considérables aux moyens de faire respecter les DPI, enregistrant des progrès significatifs, et leurs efforts se poursuivaient. Les propositions relatives aux moyens de faire respecter les droits allaient au-delà des dispositions de l'Accord.

193. Le Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits, dont le mandat était axé sur l'échange de renseignements, la sensibilisation et la coordination des programmes d'assistance technique, était bien placé pour examiner et traiter la question des moyens de faire respecter les droits.

Il n'y avait aucune raison que le Conseil entreprenne des travaux déjà menés par d'autres organisations internationales. L'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil et tout débat de fond découlant de la communication conjointe feraient non seulement double emploi avec les travaux déjà menés dans d'autres organisations internationales compétentes telles que l'OMPI, mais représenteraient également un gaspillage des ressources de l'OMC et détourneraient l'attention des Membres du travail sur lequel ils devraient se concentrer. Ceci ne ferait qu'aggraver le déséquilibre entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement, déséquilibre qui marquait déjà l'Accord.

194. La délégation chinoise continuait de penser que cette question ne devrait pas figurer à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil. Par ailleurs, elle n'était pas d'accord avec la demande formulée par les coauteurs de la communication conjointe visant à inviter le Secrétariat à établir une synthèse des contributions des Membres à la Liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits. L'intervenant craignait que les coauteurs n'essaient d'examiner et de juger l'état de la mise en œuvre des DPI dans d'autres Membres et n'en tirent des conclusions sans se fonder sur les faits. À ses yeux, les Membres n'avaient aucune raison d'étudier quelque initiative substantielle que ce soit présentée dans de telles propositions. Il a donc indiqué que la Chine ne participerait pas à des discussions techniques détaillées et a demandé que ce point soit supprimé de l'ordre du jour du Conseil.

195. La représentante du Canada a dit que la délégation de son pays considérait la contrefaçon et la piraterie comme un problème mondial croissant, qui avait pour tous les Membres de l'OMC des conséquences allant bien au-delà des simples effets économiques. Le Canada était préoccupé par le rôle de plus en plus important que jouait le crime organisé dans ce domaine et par ses effets sur la sécurité et la santé publique. Il avait découvert des appareils électriques, des pièces automobiles et des produits pharmaceutiques de contrefaçon sur son marché. C'était l'une des raisons pour lesquelles il réfléchissait actuellement à l'approche qu'il allait suivre concernant les moyens de faire respecter les DPI aux frontières, élément important dans la lutte contre la piraterie et la contrefaçon.

196. La contrefaçon et la piraterie représentaient un phénomène qui ne pouvait être ignoré et face auquel l'OMC avait un rôle à jouer. Il était donc à la fois indiqué et opportun de débattre au Conseil des ADPIC des questions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Le Canada attendait avec intérêt un débat sur les questions soulevées dans la communication IP/C/W/485, pour lesquelles il remerciait les coauteurs. De l'avis du Canada, ce document contenait beaucoup d'éléments positifs: par exemple le fait d'encourager la coopération interinstitutions, une sensibilisation accrue du public et un renforcement de l'assistance technique. La question des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle était, il est vrai, traitée dans divers contextes, notamment à l'OMPI, l'APEC et l'OCDE, d'où la nécessité de coordonner les approches et de travailler de concert. Le Canada invitait donc instamment tous les Membres de l'OMC à adopter une approche constructive en la matière. Il serait par exemple très utile qu'ils partagent leurs meilleures pratiques et expériences car un grand nombre, voire la plupart des Membres, partageaient beaucoup des problèmes les plus épineux. Un échange de vues au Conseil des ADPIC ne serait certes pas la panacée au problème, mais il contribuerait certainement grandement à ces travaux.

197. Le représentant du Chili a dit que la question des moyens de faire respecter les droits revêtait une importance fondamentale, que son pays prenait très au sérieux. Le Chili considérait que la propriété intellectuelle était un instrument utile pour le développement si elle était utilisée d'une façon équilibrée, sans entraver inutilement le commerce. Le Chili avait établi des normes élevées en matière de propriété intellectuelle et pouvait faire état de bons résultats en ce qui concernait les moyens de la faire respecter. Néanmoins, la proposition des Communautés européennes, à laquelle s'étaient associés d'autres Membres, présentait certaines incertitudes.

198. Outre la répétition des activités menées par d'autres organisations internationales, le libellé imprécis employé dans les divers documents soumis sur ce sujet suscitait d'autres préoccupations. Les communications faisaient principalement référence aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates qui, selon l'Accord, renvoyaient aux marques de fabrique ou de commerce et au droit d'auteur. Les documents parlaient ensuite de marchandises frauduleuses puis, plus loin, de marchandises portant atteinte à des droits. En outre, certains des documents proposaient une méthodologie imprécise. S'agissant, par exemple, des marchandises dont la mise en circulation avait été suspendue à la frontière, l'on ne comprenait pas clairement s'il s'agissait de marchandises portant atteinte à un droit ou de marchandises échangées sur un marché gris. Ce qui n'était pas clair non plus, c'était la question de savoir si le problème tenait à l'insuffisance des normes prévues par l'Accord sur les ADPIC, à l'insuffisance de la mise en œuvre ou à l'inefficacité des moyens de faire respecter les droits. L'intervenant a dit qu'il apprécierait des éclaircissements de la part de la délégation suisse sur la question de savoir si l'intention était de modifier l'Accord. Certains des documents soumis par les Communautés européennes donnaient à penser que le Conseil devrait modifier l'Accord.

199. La Liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits répondait à un objectif particulier, et si elle devait être utilisée de la manière proposée par les Communautés européennes, elle pourrait donner l'impression que certaines des questions qu'elle contenait renvoyaient à des obligations qui allaient au-delà des prescriptions prévues par l'Accord. Notant que le dernier tiret du paragraphe 7 de la communication conjointe limitait la coopération technique aux moyens de faire respecter les droits, l'orateur a dit que la coopération technique devrait concerner tous les domaines visés par l'Accord.

200. La représentante de l'Australie a dit qu'une mise en œuvre effective des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle était une question de plus en plus importante. Dans son pays, l'élaboration d'une stratégie cohérente dans ce domaine était devenue une priorité nationale. Il serait intéressant, selon elle, de favoriser un dialogue au Conseil sur les expériences nationales en matière de lutte contre la piraterie et la contrefaçon. Les expériences que les Membres partageraient pourraient aider d'autres Membres à traiter leurs propres problèmes. Un tel dialogue pourrait aussi compléter utilement les travaux menés dans d'autres enceintes. Lorsqu'il réfléchirait à la manière de mener des discussions constructives, le Conseil ne devrait pas oublier qu'il s'agissait d'une question sensible. Un dialogue, tel que proposé par les Communautés européennes, les États-Unis, le Japon et la Suisse, n'exclurait pas nécessairement un examen des approches et des préoccupations de tous les Membres.

201. Le représentant du Brésil a indiqué que la délégation de son pays était de plus en plus préoccupée par les propositions faites par les pays développés au Conseil, propositions qui, dans la pratique, conduiraient à une mise en œuvre partielle et déséquilibrée de l'Accord au détriment des pays en développement. Les droits et obligations qui découlaient pour les Membres de l'Accord ne pouvaient être garantis ou considérés d'une manière morcelée ou sélective. Les obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits imposaient déjà une charge et des défis relativement plus importants pour les pays en développement que pour les pays développés. Les mesures prises au niveau national par les pays en développement pour faire respecter les droits avaient entraîné des coûts élevés, tant sur le plan économique que social.

202. La nouvelle communication présentée par les Communautés européennes, avec le soutien du Japon, de la Suisse et des États-Unis, proposait d'examiner la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, de comprendre les difficultés que soulevait cette mise en œuvre et de formuler des recommandations en établissant des repères et des meilleures pratiques en matière de respect des droits. Selon l'orateur, cette approche était incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord, qui stipulait clairement que "les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques". La proposition semblait tendre à identifier les mécanismes propres à traiter les difficultés

de mise en œuvre de l'Accord. Cependant, l'évaluation de ce que ces mécanismes appropriés devraient être était entièrement laissée à la discrétion des gouvernements nationaux, conformément aux dispositions de l'article 1:1. La proposition allait donc à l'encontre de l'Accord puisqu'elle affaiblissait les droits qui découlaient pour les Membres de l'article 1:1.

203. Les informations échangées sur les lois et mesures nationales relatives aux moyens de faire respecter les droits étaient actuellement examinées dans d'autres organes, tels que le Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits et l'OMD. Ces travaux ne devraient pas être répétés au Conseil, qui était déjà chargé de tâches plus importantes. Nombre de pays avaient adopté leurs propres stratégies nationales pour lutter contre la piraterie ou mettre en œuvre les dispositions de l'Accord relatives aux moyens de faire respecter les droits, comme l'avaient indiqué le Canada, l'Australie et d'autres. Le Brésil s'était aussi doté de son propre programme, qui était très efficace et avait donné lieu à une action prioritaire de la Commission nationale de lutte contre la piraterie. Tout comme d'autres pays en développement, le Brésil participait activement aux travaux du Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits en échangeant des renseignements sur les activités qu'il menait dans ce domaine. Ce Comité était l'enceinte appropriée pour ce débat, et le Brésil était favorable à ce qu'il poursuive ses activités, notamment l'échange d'informations sur les initiatives nationales.

204. Malgré l'interruption momentanée des négociations du Cycle de Doha, le Brésil était fermement convaincu que les questions de mise en œuvre en suspens, qui étaient mentionnées dans un mandat relevant de ces négociations, conservaient la plus grande importance pour le Conseil des ADPIC. Cette question exigeait toujours la pleine attention du Conseil, qui ne devrait pas en être distrait par des travaux sur d'autres questions qui ne relevaient pas de son mandat. L'intervenant a dit qu'à l'origine, l'idée d'un programme sur les questions de mise en œuvre découlait du fait qu'un grand nombre de Membres avaient le sentiment que les accords négociés pendant le Cycle d'Uruguay n'étaient pas mis en œuvre comme il se devait, ou ne l'étaient pas d'une manière équilibrée, qui respectait pleinement les droits et obligations des pays en développement Membres. Selon lui, ce nouveau point de l'ordre du jour procédait d'une initiative qui ne ferait qu'aggraver cette approche déséquilibrée de la mise en œuvre de ces accords. C'était précisément ce que les pays en développement remettaient en cause en soumettant l'idée d'un agenda sur la mise en œuvre.

205. Pour les raisons susmentionnées, l'orateur a dit que les recommandations que contenait la nouvelle communication nuisaient à l'équilibre délicat des droits et obligations établi dans l'Accord. Le Brésil n'était pas d'accord pour mener des discussions approfondies sur les moyens de faire respecter les DPI. Toute difficulté particulière dans la mise en œuvre des dispositions "pertinentes" de l'Accord sur les ADPIC devrait être abordée au cas par cas par les Membres qui demandaient une coopération technique à titre individuel ou dans le cadre de l'ORD. Un examen des mécanismes appropriés pour remédier à ces difficultés ne devrait pas être inscrit à titre permanent à l'ordre du jour du Conseil. L'intervenant était d'accord avec les Membres, en particulier l'Argentine, qui avaient noté que la nouvelle proposition semblait placer les pays en développement au centre des préoccupations liées aux moyens de faire respecter les droits. Une telle approche était inacceptable dans la mesure où les pays en développement n'étaient pas nécessairement ceux qui étaient les plus responsables de la contrefaçon et de la piraterie, que ce soit sur le plan géographique ou quantitatif. Étant donné que ces problèmes se posaient à l'échelle mondiale, il n'était pas justifié, selon l'orateur, de partir du principe que les pays en développement constituaient une source de préoccupation majeure pour ce qui était des moyens de faire respecter les droits.

206. Le délégué a appelé l'attention des Membres sur le programme pour le développement présenté par un groupe de pays en développement à l'OMPI, qui contenait une section importante consacrée à l'assistance technique. Dans ce contexte, la délégation brésilienne avait souligné que l'assistance technique offerte par l'OMPI en vue de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC devrait être équilibrée. Elle ne devrait pas être axée seulement sur certains engagements particuliers



des Membres, mais devrait les aider à mettre en œuvre pleinement et intégralement tant les obligations que les droits prévus par l'Accord. Ces droits englobaient la flexibilité ménagée par l'article 1:1 de l'Accord. Les questions relatives au transfert de technologie, à la promotion du développement économique et social, ainsi que beaucoup d'autres aspects abordés dans l'ensemble de l'Accord illustraient également cette flexibilité. L'intervenant souhaitait que tous les Membres lisent l'Accord dans son intégralité, et non d'une manière sélective.

207. Le représentant du Venezuela s'est associé aux déclarations faites par l'Argentine, le Brésil, la Chine et le Chili concernant l'imprécision des propositions contenues dans le document IP/C/W/485. En l'état actuel des choses, le Conseil n'avait pas besoin d'être saisi d'un nouveau dossier ou de reformuler son mandat. L'inclusion de la coopération technique surchargerait les pays en développement Membres en leur imposant une responsabilité dans le domaine du respect des droits alors qu'ils déployaient déjà des efforts au niveau national. Le programme national du Venezuela pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie enregistrait des résultats assez positifs et s'améliorait sans cesse. Il convenait de déployer des efforts et d'engager des initiatives sur des questions revêtant une plus grande importance pour les pays en développement, telles que la protection des savoirs traditionnels et du folklore et la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

208. Le représentant de l'Inde a dit qu'il n'aimait pas beaucoup l'idée d'isoler une seule section de l'Accord sur les ADPIC pour la soumettre à examen de la manière qui avait été proposée. L'Accord représentait un délicat équilibre de droits et obligations et devait être considéré dans son intégralité. L'accent ne devait donc pas être mis uniquement sur les obligations.

209. L'article 1:1 de l'Accord accordait aux Membres la liberté de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. L'intervenant craignait que dès lors que les Membres commenceraient à débattre des méthodes appropriées pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits, ils ne considèrent la réalisation adéquate des objectifs de l'Accord que sous l'angle de ses obligations, ce qui empiéterait sur la marge de manœuvre et la flexibilité nationale prévues par cet article. L'intervenant ne pouvait donc pas appuyer la proposition visant à ce que le Conseil mette en place une réponse coordonnée au moyen de divers outils, notamment la promotion de meilleures pratiques.

210. Le Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits, qui examinait cette question de manière approfondie, était l'enceinte appropriée pour mener ce débat. En outre, les Membres qui souhaitaient soulever une question particulière concernant les moyens de faire respecter les droits pouvaient le faire dans le cadre du mécanisme d'examen existant prévu par l'Accord sur les ADPIC ou du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Quant à la proposition relative à la coopération technique formulée dans la nouvelle communication, l'orateur a dit que de telles activités étaient nécessaires non seulement pour la mise en œuvre des obligations, mais aussi pour veiller à ce que les Membres jouissent effectivement des droits qui leur revenaient. À cet égard, l'intervenant a appelé l'attention des Membres sur une proposition relative à la coopération technique, qui avait été soumise à l'OMPI par des pays en développement et devrait être approfondie. Il a ajouté que la délégation de son pays ne pensait pas que cette question doive être maintenue de façon permanente à l'ordre du jour ou débattue au Conseil sous sa forme actuelle.

211. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il souhaitait aborder certaines des observations formulées au sujet de la communication conjointe dans le document IP/C/W/485. Il a remercié l'Australie d'avoir relevé que la proposition conjointe était sensible aux critiques émises par certains Membres. Il a mis l'accent sur une approche positive du débat, qui devrait être constructif, et ne pas consister à montrer du doigt ou à accuser d'autres Membres. Il a également remercié les Membres d'avoir rappelé au Conseil qu'il existait d'autres mécanismes pour régler ce problème, tels

que le mécanisme de règlement des différends, qui, cependant, ne correspondait pas à l'approche que la délégation des CE souhaitait suivre.

212. L'intervenant a dit que plusieurs Membres avaient indiqué, d'une part, que l'obligation de faire respecter les droits imposait une charge à leurs systèmes juridiques et qu'ils déployaient des efforts pour s'en acquitter. Ils avaient fait savoir, d'autre part, qu'ils refuseraient de discuter de cette question, ou même de partager leurs meilleures pratiques avec d'autres Membres, bien qu'il ait été fait mention de programmes couronnés de succès dans certains pays. L'intervenant apprécierait certainement que les Membres donnent des exemples de la façon dont ils promouvaient le respect des droits sur leurs territoires dans les limites de la liberté ménagée par l'article 1:1 de l'Accord.

213. Le délégué a fait observer que certains Membres avaient dit que le Conseil devrait se pencher sur la mise en œuvre de l'Accord d'une manière équilibrée. Il a indiqué que la délégation des CE avait participé et contribué aux débats menés par le Conseil sur des questions telles que la biodiversité, l'assistance technique et le transfert de technologie. Toutefois, dès lors qu'il s'agissait des moyens de faire respecter les droits, certains Membres refusaient tout bonnement d'en discuter et proposaient que le Conseil consacre son temps à d'autres questions. L'orateur ne comprenait donc pas où résidait l'équilibre mentionné par ces Membres.

214. L'orateur a noté que certains Membres avaient dit que la piraterie et la contrefaçon étaient des problèmes qui se posaient à l'échelle mondiale, comme le reconnaissent aussi les coauteurs de la communication conjointe dans le premier paragraphe du document. C'était précisément pour cette raison que le Conseil serait l'enceinte la mieux appropriée pour en débattre. L'intervenant ne comprenait pas comment les Membres pouvaient affirmer, d'une part, qu'il s'agissait d'un problème mondial et, d'autre part, accuser les auteurs de la nouvelle communication de montrer du doigt les pays en développement. En fait, la seule référence aux pays en développement figurait à la fin du document, où les coauteurs indiquaient qu'ils étaient disposés à étudier, de concert avec les pays bénéficiaires de l'assistance technique, comment remédier au mieux à ce problème. Les pays en développement étaient mentionnés parce que c'étaient généralement eux qui bénéficiaient de la coopération technique.

215. Répondant à la critique selon laquelle la communication conjointe ne faisait pas référence à l'article 7 de l'Accord, l'intervenant a dit que cet article transparaissait dans l'ensemble de la proposition. Affirmer le contraire pourrait impliquer que certains considéraient que la piraterie, la contrefaçon ou le trafic de produits dangereux étaient liés au développement. Le fait de s'attaquer aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle, qui étaient souvent le fait du crime organisé et présentaient des risques pour la santé et la sécurité, contribuerait à promouvoir le développement, l'innovation et le progrès. Quant aux observations sur la répétition des travaux, l'orateur a renvoyé les Membres aux réponses fournies par la Suisse.

216. L'intervenant a rappelé qu'à la réunion du Conseil de mars 2006, la délégation des CE avait présenté une communication (IP/C/W/471) visant à lancer un débat sur le recours aux mesures douanières pour lutter contre le trafic mondial de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Les douanes étaient appelées à jouer un rôle essentiel pour endiguer le mouvement international des marchandises de contrefaçon puisqu'elles étaient responsables d'environ 70 pour cent de l'ensemble des saisies de marchandises de contrefaçon dans le monde. À la réunion en cours, la délégation des CE souhaitait poursuivre ce processus sur les meilleures pratiques des CE. Un collègue de l'orateur, venant du département de la Commission chargé du marché intérieur, présenterait les grandes lignes de la Directive des CE sur les moyens de faire respecter les DPI sur le marché unique de l'UE.

217. La représentante de l'Argentine a posé une question de procédure et demandé si les Communautés européennes avaient notifié la Directive en question au Conseil en tant que législation d'application nationale.

218. Le représentant des Communautés européennes a répondu qu'il devrait vérifier si la Directive avait été ou non notifiée.

219. La représentante de l'Argentine a dit que l'ordre du jour du Conseil comportait un point spécifique portant sur les notifications de lois et réglementations nationales, sous lequel lesdites réglementations étaient examinées. Il n'était absolument pas convenu de débattre de cette question sous le point présent de l'ordre du jour. Il n'y avait pas d'accord non plus sur aucune des propositions spécifiques contenues dans les divers documents présentés, y compris sur les exposés relatifs aux expériences et meilleures pratiques nationales. Bien que la délégation argentine soit prête à écouter l'exposé des CE sous le point B de l'ordre du jour, elle n'était pas disposée à le faire sous le point de l'ordre du jour en cours d'examen du fait qu'il n'y avait pas d'accord à cet effet.

220. Les représentants de la Chine, du Brésil et du Venezuela se sont associés à la déclaration faite par l'Argentine.

221. Le représentant des Communautés européennes, renvoyant les délégations à la présentation qu'il avait faite du document IP/C/W/471 à la réunion du Conseil de mars 2006, a indiqué que la délégation des CE avait l'intention de poursuivre ce processus sur ses meilleures pratiques et de présenter les principaux éléments de la Directive des CE sur les moyens de faire respecter les DPI sur le marché unique de l'UE. Il a ajouté que si le Président le permettait, son collègue souhaiterait prendre la parole.

222. Le Président a dit que d'après son expérience à l'OMC, les Membres étaient toujours parvenus à un compromis sur des questions telles que celles-ci. La délégation des Communautés européennes avait demandé par écrit que cette question soit inscrite à l'ordre du jour. Elle avait aussi indiqué au Secrétariat et à lui-même qu'elle aimerait présenter un exposé dans le cadre de l'examen de cette question. Il a rappelé qu'à une réunion antérieure du Conseil, un représentant de l'administration douanière des CE avait présenté un exposé sur ce sujet. Il ne lui semblait pas qu'une intervention destinée à présenter l'expérience des CE lèserait d'une quelconque façon les Membres qui n'étaient pas enclins à débattre de ce sujet. Il a ajouté que les Membres avaient toujours la possibilité d'exiger que les Communautés européennes adressent une demande écrite pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour d'une réunion future. Selon lui, cependant, dès lors qu'une telle demande avait été présentée dans les délais et que l'ordre du jour avait été adopté en tenant compte de cette demande, les Communautés européennes pouvaient raisonnablement espérer se faire entendre. Le Président a donc demandé aux Membres s'ils acceptaient d'écouter l'exposé.

223. Le représentant du Brésil a dit que l'ordre du jour ne contenait aucun avertissement informant préalablement les Membres qu'un exposé PowerPoint sur ce sujet serait présenté par les Communautés européennes. Ce qu'il ne souhaitait pas, c'est que le fait que son pays écoute cet exposé implique qu'il acceptait que la question des moyens de faire respecter les droits soit officiellement examinée dans le cadre de l'ordre du jour du Conseil. Ce type d'exposé devait être présenté sous le point "Examens des législations d'application nationales", et non sous le point de l'ordre du jour en cours d'examen, dans la mesure où les Membres n'étaient pas convenus de mener des discussions approfondies sous ce point, que ce soit en échangeant des expériences nationales, des meilleures pratiques ou autrement. Nombreux étaient les Membres qui n'étaient pas d'accord avec l'idée de mener ce genre de débat. L'intervenant pensait qu'il s'agissait d'une question de fond, plutôt que de procédure seulement. Le point de vue avancé par certains Membres, selon lequel le Conseil n'avait pas de mandat pour ce type de discussions, devait aussi être respecté. L'orateur se demandait si le

compromis pourrait résider dans la nature du point de l'ordre du jour sous lequel cet exposé serait présenté.

224. Le représentant de la Chine, s'associant à la déclaration faite par le Brésil, a dit que la demande des CE n'avait pas été communiquée aux Membres et que l'exposé sur les meilleures pratiques des CE n'était pas mentionné sous le point de l'ordre du jour concerné, qui faisait simplement référence à une "Communication des Communautés européennes". Les Membres n'avaient pas reçu non plus de version préliminaire de l'exposé. Le Conseil n'avait donc aucune raison de perdre son temps à écouter cet exposé.

225. Le représentant du Venezuela a dit qu'il y avait un déséquilibre dans le temps consacré aux différents sujets. Le jour précédent, les Membres n'avaient consacré que peu de temps aux points D, E et F de l'ordre du jour, qui étaient plus importants pour les pays en développement.

226. Réagissant aux commentaires du Venezuela, le Président a précisé que le temps que prenait l'examen d'un point de l'ordre du jour dépendait du temps que les Membres souhaitaient y consacrer. Il avait clos les discussions sur les points en question lorsque plus personne n'avait demandé la parole.

227. Le représentant du Venezuela a dit qu'il ne remettait pas en question les décisions du Président, mais qu'il attirait simplement l'attention sur le temps qui était passé à discuter de certains points qui étaient apparus récemment à l'ordre du jour, alors que d'autres questions étaient toujours en suspens.

228. Le représentant des États-Unis a dit à titre de motion d'ordre que l'ordre du jour adopté indiquait clairement que les Communautés européennes avaient demandé l'inscription du point examiné. Il conviendrait, selon lui, de faire preuve de déférence à l'égard d'un Membre qui avait demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour, ce Membre devant être autorisé à présenter les exposés qu'il jugeait appropriés sous ce point. Les Membres étaient en droit d'attendre les mêmes égards dans beaucoup d'autres circonstances.

229. Le Président a dit que deux options semblaient être possibles, à savoir écouter l'exposé des CE sous le point M ou ouvrir à nouveau les discussions relatives au point B. Ces deux options respecteraient la pratique de l'OMC en vertu de laquelle les Membres acceptaient d'écouter respectueusement ce que chacun avait à dire, qu'ils soient ou non d'accord. Le Président a donc demandé si des délégations s'opposaient à ce que les CE présentent leur exposé sous le point M de l'ordre du jour ou à ce que les discussions soient ouvertes à nouveau sur le point B, comme le suggéraient certains Membres.

230. Le représentant des États-Unis a dit à titre de motion d'ordre qu'il s'opposait à la réouverture des discussions sur un point de l'ordre du jour précédent. Les Membres étaient saisis d'un sujet sur la base d'une demande adressée par l'un d'entre eux. Il était extrêmement important, d'un point de vue systémique pour le Conseil et d'autres organes de l'OMC, que les Membres qui avaient demandé l'ouverture de discussions sur une question soient libres de présenter les documents qu'ils jugeaient appropriés au titre de ce point. La délégation des États-Unis comptait bien que cette pratique soit suivie pour toute requête similaire présentée par tout autre Membre de l'OMC.

231. Le représentant des Communautés européennes, s'associant à l'intervention des États-Unis, a dit que l'exposé avait pour objet, comme les CE l'avaient indiqué dans leurs communications antérieures, d'informer les Membres de la manière dont elles abordaient la question des moyens de faire respecter les droits afin d'illustrer une façon possible de traiter ce problème. Cela n'avait rien à voir avec l'examen des législations. La Directive fournissait des orientations aux États membres des CE qui devaient les transposer dans leurs propres législations nationales. L'objectif n'était pas de

débattre de cette question sous un autre point de l'ordre du jour. L'exposé s'inscrivait parfaitement dans le cadre du point de l'ordre du jour demandé par la délégation des CE.

232. Le Président a dit que, comme le Brésil l'avait mentionné, il s'agissait à la fois d'une question de fond et de procédure. Du point de vue de la procédure, le Conseil traitait ce point à la demande des CE. La coutume voulait que les Membres s'écoutent mutuellement avec respect, qu'ils soient d'accord ou non avec le sujet débattu. En dernière analyse, tous devaient travailler de concert jusqu'à la fin de la session et lors des sessions futures. Le Président a proposé, à titre de solution de compromis, que les Communautés européennes fassent un bref exposé résumant les questions sur la base de son expérience, et qu'elles soumettent par écrit tout détail supplémentaire contenu dans l'exposé en vue d'une distribution aux Membres.

233. La représentante de l'Argentine a indiqué que la délégation de son pays avait accepté un compromis et fait preuve de souplesse en acceptant l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Ce qui la préoccupait surtout dans les propositions, c'était l'échange d'expériences et de meilleures pratiques nationales, ce à quoi les Communautés européennes tendaient précisément sous ce point de l'ordre du jour. La session en cours représentait peut-être la quatrième occasion pour les Communautés européennes et d'autres délégations de présenter cette question. La délégation argentine avait écouté respectueusement ces interventions, même si elle n'était pas d'accord avec la position des CE. C'était pour cette raison que le compromis devrait être réciproque. Une solution pourrait consister à demander aux Communautés européennes de présenter la Directive à la réunion suivante du Conseil, dès qu'elles l'auraient notifiée en tant que législation d'application. Si le Conseil convenait, sous le point de l'ordre du jour à l'examen, que les Membres procéderaient à un échange de renseignements sur leurs expériences ou meilleures pratiques nationales, tous les pays devraient avoir la possibilité de le faire. Pour l'heure, il n'y avait pas d'accord dans ce sens, ce qui ne serait d'ailleurs ni opportun, ni approprié.

234. Le Président a dit qu'il comprenait les préoccupations exprimées sur le fond, dont les Membres seraient toujours maîtres. S'agissant de la procédure, il maintenait que le point figurait à l'ordre du jour; il n'avait toujours pas entendu d'argument valable plaidant contre la présentation de l'exposé. La solution de compromis qu'il avait proposée visait à répondre aux Membres qui étaient préoccupés par ce sujet.

235. Le représentant du Brésil a dit que bien que cette question pose beaucoup de problèmes au Brésil et à d'autres Membres, la délégation de son pays s'était efforcée de l'aborder d'une manière constructive, en évitant l'emploi de termes tels que "s'opposer à". L'intervenant souhaitait trouver une solution adéquate et respectueuse, non seulement de la position du Membre qui souhaitait présenter l'exposé, mais aussi de celles des nombreux Membres qui estimaient que la présentation de l'exposé nuirait de manière significative à leurs positions concernant ce sujet. Il ne s'agissait pas là d'une question de procédure pouvant donner lieu à une décision. Il s'agissait d'une question de fond, qui faisait partie intégrante du point de l'ordre du jour que la délégation de son pays ainsi que d'autres avaient accepté de bonne foi d'examiner.

236. L'orateur a dit que si les réunions se déroulaient ainsi pour cette question, la délégation brésilienne s'opposerait à ce que l'ordre du jour proposé pour la réunion suivante du Conseil contienne ce point. Tout en estimant que tous les Membres avaient le droit d'être entendus, il considérait également qu'ils devaient faire preuve de compréhension vis-à-vis des positions des autres. Le Conseil n'avait pas pour vocation de permettre à un seul Membre de présenter son expérience nationale d'une manière qui puisse préjuger la position d'autres Membres sur la question de savoir si le lieu était indiqué pour discuter de son expérience nationale particulière ou non. Le sujet était très délicat, et s'il apparaissait dans le rapport que les Communautés européennes avaient présenté un exposé au sujet de leur Directive sous un point de l'ordre du jour consacré aux moyens de faire respecter les DPI, cela pourrait créer un précédent et préjuger la position d'autres délégations, qui

estimaient que ce qui s'était passé n'aurait pas dû avoir lieu et que le Conseil n'était pas l'enceinte appropriée pour faire ce genre d'exposé. La question portait donc davantage sur le fond que sur la procédure. Il convenait également de respecter ceux qui avaient déjà écouté les Communautés européennes à quatre reprises, et qui avaient même longuement répondu à leurs propositions. L'ordre du jour ne contenait concernant ce point aucune indication informant préalablement les Membres que les Communautés européennes souhaitaient présenter un exposé détaillé sur PowerPoint concernant leur Directive, pas plus qu'ils n'avaient été avertis que la Directive des CE serait à la base des discussions sur les moyens de faire respecter les droits ou les meilleures pratiques en matière de propriété intellectuelle. Le Conseil devrait parvenir à un meilleur équilibre dans ses décisions et respecter davantage la position de tous les Membres, et non seulement de quelques-uns d'entre eux.

237. Le représentant des États-Unis a dit que le Conseil n'était pas tenu de prendre une décision à la réunion en cours sur la méthodologie à suivre pour examiner la question des moyens de faire respecter les droits. Il se penchait régulièrement sur un certain nombre de points qui avaient trait à des questions extrêmement importantes, y compris les possibilités d'amender l'Accord. Les Membres avaient attentivement écouté l'intervention des uns et des autres et avaient échangé des questions et des réponses d'une manière constructive afin de faire progresser le débat. L'orateur ne voyait pas pourquoi ils ne pourraient pas procéder de la même façon dans le cadre des discussions relatives à ce point de l'ordre du jour. Il a répété que l'ordre du jour avait été adopté avec ce point, et que celui-ci était traité comme un point sous lequel les Communautés européennes avaient soumis une proposition. Si les Membres étaient préoccupés par la création de précédents, ils devraient alors se soucier du précédent que constituerait la possibilité de brider la liberté d'expression des Membres du Conseil et leur droit de soumettre des propositions une fois qu'un ordre du jour avait déjà été adopté.

238. Le représentant de la Chine, se ralliant aux déclarations du Brésil et de l'Argentine, a dit que bien que l'ordre du jour ait été adopté avec ce point, aucune indication n'avait été donnée préalablement aux Membres pour les informer qu'un exposé serait présenté sur cette question; c'est pourquoi tous les Membres avaient été totalement pris de court. Il s'agissait là d'une question de fond très importante, plutôt que d'une question de procédure, et le Conseil devrait éviter de créer un mauvais précédent. La délégation de la Chine avait déjà fait preuve de respect à l'égard des Communautés européennes en ce qui concernait cette question, et celles-ci ne devraient pas aller trop loin en l'absence d'accord sur des questions de fond importantes.

239. Le représentant du Costa Rica a dit que si un Membre avait le droit de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour et le droit d'être entendu, les autres Membres avaient le droit d'être informés à l'avance du contenu de la question inscrite à l'ordre du jour. Certains avaient été surpris de découvrir que les CE présenteraient un exposé sur leur législation. Il n'y avait pas de consensus en vue de débattre du fond. L'intervenant a proposé comme solution possible que les Communautés européennes présentent leur exposé sous le point "Autres questions", étant entendu qu'elles notifieraient la Directive en tant que législation d'application pour la réunion suivante du Conseil.

240. Le représentant des Communautés européennes a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour proposé à la demande de sa délégation, et que le Conseil avait adopté l'ordre du jour. Il croyait comprendre que plusieurs Membres étaient intéressés par une discussion sur les moyens de faire respecter les droits et par l'exposé des CE concernant leurs meilleures pratiques. Il importait que le Conseil mène cette discussion et entende l'exposé sur la Directive des CE relative aux moyens de faire respecter les droits. Les Membres étaient libres, dès lors qu'un point de l'ordre du jour avait été accepté, de dire ce qu'ils voulaient dans le temps qui leur était imparti.

241. Le Président a suspendu la séance, de manière à mener des consultations avec les délégations qui avaient pris la parole sur cette question.

242. Reprenant la réunion, le Président a dit que, comme il l'avait indiqué avant de suspendre la séance, il avait mené des consultations sur la procédure à suivre avec les délégations qui étaient intervenues et qu'à l'issue de ces consultations, il avait décidé de donner la parole à la délégation des Communautés européennes.

243. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE avaient pris des initiatives pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie à trois niveaux: sur le marché intérieur de l'Union européenne; dans le cadre de son régime douanier, qui avait été modernisé en 2004; et dans le cadre d'une politique relative au respect des DPI dans les pays tiers. Les initiatives engagées sur le marché intérieur avaient donné lieu à l'adoption de deux textes législatifs. La Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoyait des mesures, des procédures et des voies de recours que les tribunaux des États membres des CE devaient appliquer en cas d'atteinte à des DPI. L'autre initiative, toujours à l'examen au sein de l'UE, portait sur les sanctions pénales à appliquer pour lutter contre les délits liés à la propriété intellectuelle.

244. D'une manière générale, une directive définissait les obligations qui incombaient aux États membres des CE, mais laissait à chaque État le soin de choisir les moyens de transposer ces obligations dans sa législation nationale. Des directives étaient adoptées pour harmoniser les lois des 25, ou bientôt des 27, États membres. La Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle avait été adoptée le 29 avril 2004, et les États membres avaient disposé jusqu'au 29 avril 2006 pour la transposer dans leur législation nationale. Elle avait été proposée par la Commission européenne et formellement adoptée par le Conseil de l'Union européenne, dans lequel étaient représentés les États membres, ainsi que par le Parlement européen.

245. La Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle visait à compléter les dispositions de fond applicables en matière de propriété intellectuelle, et non à créer de nouvelles lois dans ce domaine ou à modifier ou élargir celles qui existaient déjà. Elle traitait exclusivement des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Tous les États membres des CE, ainsi que les Communautés européennes elles-mêmes, étaient Membres de l'OMC, et l'Accord sur les ADPIC formait la base de la Directive. Elle s'appuyait aussi sur les meilleures pratiques des États membres des CE, en reprenant celles qui étaient déjà appliquées effectivement dans un ou plusieurs États membres pour les harmoniser ensuite sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. La Directive ne contenait que des normes minimales, ce qui signifiait que tout État membre pouvait introduire des mesures accordant une plus grande protection aux détenteurs de droits. À cet égard, l'approche sous-tendant la Directive était similaire à celle sur laquelle reposait l'Accord sur les ADPIC.

246. L'intervenant a souligné que les questions relatives aux moyens de faire respecter les droits étaient actuellement examinées par la Cour européenne de justice (CEJ). Par conséquent, tout tribunal de l'Union européenne qui avait des doutes quant à la bonne interprétation de la Directive pouvait solliciter l'avis de la CEJ. Les États membres disposeraient donc non seulement du même texte juridique, mais aussi d'une interprétation uniforme du libellé de la Directive. Il importait que la Cour européenne de justice ait le dernier mot pour toutes ces questions dans le cadre de procédures pour atteinte à un droit. En d'autres termes, tout État membre qui ne respectait pas les obligations imposées par la Directive, parce qu'il ne l'avait pas transposée, par exemple, dans les délais ou l'avait fait de manière incorrecte, ou parce qu'il ne l'appliquait pas comme il se devait, pouvait faire l'objet d'une action intentée par la Commission devant la CEJ. Pour aider les États membres à mettre en œuvre la Directive, la Commission européenne avait convoqué plusieurs réunions afin d'examiner les aspects pratiques de la transposition et de procéder à un échange d'expériences, en tenant compte du fait qu'en dernière analyse, chaque État membre pouvait transposer la Directive de la manière qui lui convenait le mieux.

247. S'agissant du champ d'application de la Directive, l'orateur a dit que la Directive s'appliquait aux atteintes portées à tous les DPI. Cette approche était horizontale et se retrouvait aussi dans l'Accord sur les ADPIC. La Directive s'appliquait plus précisément à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle "prévues par la législation communautaire et/ou la législation nationale de l'État membre concerné". La Commission européenne avait publié une liste des DPI qui, selon elle, étaient assujettis au texte de la Directive afin de renforcer la certitude juridique et de donner quelques orientations aux États membres concernant l'interprétation. La Directive portait, par exemple, sur le droit d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles industriels, mais aussi sur les indications géographiques, les droits d'obtention végétale et même les noms commerciaux dans la mesure où ils étaient protégés en tant que DPI exclusif dans l'État membre concerné. Les États membres qui protégeaient les modèles d'utilité devaient aussi appliquer la Directive en cas d'atteinte à un droit afférent à un modèle d'utilité.

248. Abordant les dispositions de fond de la Directive, l'intervenant a expliqué que les obligations générales qu'elle contenait reprenaient celles de l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 41 disposaient que les mesures, procédures et mesures correctives devaient être loyales et équitables, ne pas être inutilement complexes ou coûteuses, et s'appliquer de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. La Directive contenait elle aussi une terminologie analogue. Elle prévoyait par ailleurs certaines autres obligations générales caractéristiques de la législation communautaire, par exemple le fait que les réparations et procédures devaient être effectives, proportionnées et dissuasives.

249. La question des éléments de preuve était très importante. Normalement, en cas d'atteinte à un DPI, les éléments de preuve étaient principalement sous le contrôle de l'auteur de l'atteinte lui-même. C'était pour cette raison que la Directive reprenait le libellé de l'article 43 de l'Accord sur les ADPIC et stipulait que le détenteur du droit devait présenter des éléments de preuve raisonnablement accessibles. Le tribunal pouvait ensuite ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse s'ils se trouvaient sous son contrôle, au moyen, par exemple, d'échantillons. Outre cette formulation reprise de l'Accord sur les ADPIC, la Directive prévoyait la possibilité pour un tribunal d'obliger l'auteur de l'atteinte à communiquer des documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvaient sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que l'atteinte présumée ait été commise à l'échelle commerciale. Elle prévoyait aussi, au titre des mesures provisoires, l'obligation de préserver les éléments de preuve pertinents, notamment lorsqu'il existait un risque de préjudice irréparable ou de destruction des éléments de preuve. De toute évidence, si tel était le cas, des sauvegardes devaient être prévues; en fait, la Directive en contenait plusieurs en faveur des parties affectées par une telle mesure. Par exemple, s'agissant des mesures provisoires prises sans que l'autre partie ait été entendue, la Directive contenait une liste de sauvegardes pour la partie adverse.

250. La Directive contenait par ailleurs une disposition relative au droit d'information. Il s'agissait là d'un concept familier, tiré de l'article 47 de l'Accord sur les ADPIC, en vertu duquel ce droit était facultatif. Dans le cadre de la Directive, toutefois, le droit d'information était obligatoire afin de retrouver l'origine et les réseaux de distribution des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Un tribunal pouvait ordonner que soient communiqués les noms et adresses des fabricants ou distributeurs, ainsi que les quantités concernées et le prix obtenu pour les produits portant atteinte à un droit. Cette mesure pouvait être appliquée non seulement au contrevenant, comme le disposait l'article 47 de l'Accord sur les ADPIC, mais aussi à toute autre personne ayant participé à la distribution ou à la fabrication des marchandises portant atteinte à un droit. La Directive prévoyait la possibilité d'engager des mesures à l'encontre d'intermédiaires, tels que des fournisseurs de services Internet. Manifestement, le droit d'information tel qu'énoncé dans la Directive représentait une mesure forte, qui s'accompagnait aussi d'un grand nombre de sauvegardes concernant par exemple l'utilisation des renseignements dans le cadre de procédures civiles et pénales, les témoignages contre soi-même et, ce qui était très important, la protection des renseignements confidentiels ou des données à caractère personnel.



251. Les mesures provisoires reflétaient les dispositions de l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC. Mais à cet égard, également, la Directive allait un peu plus loin. Par exemple, des mesures provisoires pouvaient aussi être ordonnées à l'encontre d'intermédiaires dont les services étaient utilisés par des tiers pour porter atteinte à un droit.

252. S'agissant des mesures correctives, qui reprenaient en partie les dispositions de l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC, le délégué a expliqué qu'elles étaient prises sur le fond de l'affaire. Elles pouvaient se traduire par le rappel des circuits commerciaux et la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction, non seulement des marchandises portant atteinte à un droit, mais aussi des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises.

253. La Directive contenait une autre série de dispositions portant sur les dommages-intérêts et les frais de justice. Les dommages-intérêts, qui étaient prévus également à l'article 45 de l'Accord sur les ADPIC, devaient être suffisants pour dédommager le détenteur du droit du préjudice subi. La Directive était cependant beaucoup plus détaillée que l'Accord sur les ADPIC. En effet, elle stipulait, premièrement, que le détenteur du droit avait droit à des dommages-intérêts adaptés au préjudice qu'il avait réellement subi du fait de l'atteinte, ce qui équivalait plus ou moins au libellé de l'article 45 de l'Accord sur les ADPIC. La Directive allait toutefois plus loin en établissant quelques directives pour aider les tribunaux à calculer le montant de ces dommages-intérêts. Les tribunaux des États membres des CE avaient deux possibilités: premièrement, calculer les dommages-intérêts en prenant en considération tous les aspects appropriés, tels que les conséquences économiques négatives pour le détenteur du droit (par exemple le manque à gagner ou les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant) et des éléments autres que des facteurs économiques (par exemple le préjudice moral). En d'autres termes, cette option consisterait à fixer les dommages-intérêts en fonction des dommages réels. L'autre option consistait à imposer le paiement d'un montant forfaitaire sur la base d'éléments tels que, "au moins", le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question. Même si l'intention n'avait pas été d'introduire des dommages-intérêts punitifs, cela ne signifiait pas pour autant qu'ils n'étaient pas possibles au sein de l'Union européenne et de ses États membres; il s'agissait seulement de laisser à chaque État membre le soin de décider individuellement. Les États membres pouvaient donc s'ils le souhaitaient, mais sans que ce soit une obligation, imposer des dommages-intérêts punitifs en cas d'atteinte à un DPI.

254. Pour ce qui était des frais de justice, qui étaient également mentionnés dans le deuxième paragraphe de l'article 45 de l'Accord sur les ADPIC, l'orateur a expliqué que la Directive suivait une approche selon laquelle "le perdant endossait tout", plutôt qu'une approche selon laquelle "le gagnant remportait tout". Cela signifiait que la partie ayant obtenu gain de cause dans le cadre d'un litige pouvait réclamer le remboursement de tous les frais de justice et autres, sous réserve qu'ils soient raisonnables et proportionnés. De même, une autre disposition, qui aboutirait à un changement dans les pratiques suivies par plusieurs États membres des CE, prévoyait la publication des décisions judiciaires afin de sanctionner les coupables en rendant leur nom public. Ce régime était obligatoire et devrait être mis en œuvre par les Membres qui ne l'appliquaient pas. Les tribunaux pourraient donc ordonner des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision par la publication intégrale ou partielle de la décision dans certaines revues spécifiées ou sur l'Internet. La publication des décisions était ordonnée à la demande du détenteur du droit et aux frais du contrevenant.

255. La Directive contenait une disposition facultative relative à l'accès aux tribunaux, qui déterminait les personnes ayant qualité pour ester en justice et demander l'application de ces mesures, procédures et réparations. Ce système était facultatif, et la Commission espérait qu'il inciterait les États membres à accorder, par exemple, l'accès aux organismes de gestion des droits. La Directive prévoyait une autre disposition relative à la présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit,

qui reprenait le deuxième paragraphe de l'article 15 de la Convention de Berne. Elle contenait aussi une disposition aux termes de laquelle les États membres étaient tenus de promouvoir la conclusion de codes de conduite par des entreprises privées, par exemple des codes d'identification SID. Une autre disposition établissait un réseau de correspondants entre les États membres et la Commission. L'application de la Directive ferait l'objet d'une évaluation après trois ans.

256. L'orateur a conclu en disant que les Communautés européennes prenaient très au sérieux la lutte contre la contrefaçon et la piraterie. Cette responsabilité était conjointe et partagée par les Communautés et ses États membres. La société civile avait également une part de responsabilité. L'orateur pensait que la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle offrait un équilibre approprié entre tous les intérêts en jeu, les détenteurs de droits, les contrevenants présumés et les intermédiaires, ainsi que les consommateurs.

257. Le représentant des Communautés européennes a répété que la délégation des CE considérait cet exercice comme un exercice très constructif visant à partager des expériences et à rechercher des solutions équilibrées à des problèmes très importants tels que celui des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Comme il l'avait indiqué précédemment, l'exposé ne consistait pas à montrer du doigt ou à nommer des pays en particulier. Il a ajouté qu'il était prêt à répondre à toute question ou observation à la réunion suivante du Conseil et a encouragé les Membres qui avaient aussi une expérience dans ce domaine, qu'elle soit bonne ou mauvaise, à en faire part à l'ensemble des délégations.

258. Le représentant du Brésil a dit que les règles contenues dans la Directive 2004/48/CE ne représentaient pas nécessairement la meilleure solution pour l'ensemble de la communauté internationale pour ce qui était du respect des droits. Il ne voyait pas en quoi les propositions des CE étaient compatibles avec le mandat du Conseil, tel qu'énoncé à l'article 68 de l'Accord sur les ADPIC, selon lequel le Conseil devait suivre le fonctionnement de l'Accord et, en particulier, contrôler si les Membres s'acquittaient des obligations qui en résultaient, et leur ménager la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchaient au commerce. Les prérogatives consistant à interpréter et recommander des actions, comme le proposaient les CE dans leurs communications, pouvaient aussi engendrer un conflit entre le mandat du Conseil et celui de l'Organe de règlement des différends, qui était chargé, selon l'Accord sur les ADPIC, de se prononcer sur toute allégation relative au non-respect des règles sur les moyens de faire respecter les DPI.

259. L'intervenant a dit que d'autres délégations avaient soulevé la question de savoir si la Directive des CE avait été notifiée au Conseil des ADPIC. Cette question était extrêmement importante car l'article 41 de l'Accord stipulait clairement que les mesures destinées à faire respecter les droits ne devaient pas, en soi, créer d'obstacles au commerce légitime et devaient offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. Bien que le représentant des CE ait dit que les Communautés n'avaient pas l'intention de montrer du doigt ou de nommer des pays Membres en particulier, cela s'était produit dans le contexte des actions entreprises à plus large échelle par les Communautés européennes dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Montrer un pays du doigt, sur une base unilatérale et en dehors du cadre de l'Accord, pourrait être assimilé à la création d'obstacles au commerce légitime, en particulier des pays en développement. Cet élément devrait être dûment pris en considération sous le point pertinent de l'ordre du jour du Conseil, à savoir le point relatif aux notifications et à l'examen des législations d'application nationales, et non sous le point examiné.

260. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

N. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

261. Le Président a indiqué qu'à sa réunion du 12 octobre 2006, le Conseil général avait accepté les recommandations et les points convenus, exposés au paragraphe 6 d'un rapport de la Session spécifique du Comité du commerce et du développement (WT/COMTD/SE/5), à savoir que les petites économies seraient autorisées à recourir à des organismes régionaux pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que des Accords SPS et OTC, et que lorsqu'ils fournissaient une assistance technique et financière pour aider les petites économies vulnérables à faire valoir leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations au titre de ces accords, les Membres et l'OMC tiendraient compte des avantages qu'il y aurait à fournir cette assistance à l'organisme régional s'il en existait un.

262. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

O. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

263. Le Président a indiqué que la liste des 17 demandes en souffrance présentées par d'autres organisations intergouvernementales pour obtenir le statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC était reproduite dans le document IP/C/W/52/Rev.11. Il a rappelé que le Conseil s'était entretenu de ces demandes en suspens lors de ses réunions précédentes, mais qu'il n'était parvenu à un consensus sur aucune d'entre elles. Il a proposé que le Conseil prenne note de ces renseignements et convienne de revenir à cette question à sa réunion suivante.

264. Le Conseil en est ainsi convenu.

P. RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL GÉNÉRAL

265. Le Président a indiqué que le projet de rapport annuel du Conseil avait été distribué sous couvert du document JOB(06)/246. Il devait encore être révisé afin de tenir compte des discussions qui s'étaient déroulées à la réunion en cours.

266. La représentante de l'Argentine a dit que le projet de rapport annuel ne posait pas de problème pour la délégation de son pays, à l'exception de la manière dont la section XIV, qui consistait en un paragraphe, le paragraphe 17, était présentée. Selon elle, la section XIV donnait à tort l'impression que ce sujet, à l'instar des autres sujets, était un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour. Elle se demandait si l'intitulé de la section XIV pourrait être modifié et remplacé par "Autres questions", sous lequel cette question des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle serait insérée. Elle a ajouté qu'elle ne pensait pas que le paragraphe 17 contienne une description objective de l'état des discussions sur ce sujet. Il devrait en effet refléter le fait qu'il n'existait aucun accord sur la question de savoir si ce sujet devrait être un point permanent de l'ordre du jour ou non, ainsi que les vues exprimées par les deux côtés.

267. Le représentant des Communautés européennes a dit que selon lui, le paragraphe 17 décrivait la situation d'une manière claire, précise et circonspecte. Bien qu'il y ait des divergences concernant cette question – il en était conscient –, il était indéniable que le Conseil avait abordé ce point. Étant donné que le paragraphe était purement factuel, aucune conclusion ne devrait en être tirée.

268. Le représentant du Brésil, se ralliant à la déclaration de l'Argentine, a dit que ce point ne faisait pas partie de l'ordre du jour régulier du Conseil et qu'il avait fait l'objet de plusieurs interventions pendant la réunion en cours et lors de réunions précédentes. Ces interventions devaient être dûment consignées dans le rapport que le Conseil soumettrait au Conseil général. L'intervenant appuyait donc fermement l'idée de déplacer ce point dans une autre section, afin d'indiquer clairement qu'il avait un statut différent. La proposition faite par l'Argentine de l'insérer sous "Autres questions"

y répondait justement. En outre, il serait nécessaire de tenir compte effectivement de ce qui s'était réellement passé concernant ce point de l'ordre du jour afin d'indiquer l'absence d'accord entre les Membres en vue de poursuivre les discussions sur ce sujet en tant que point de l'ordre du jour du Conseil des ADPIC. Le Conseil des ADPIC devait consigner dans le rapport qu'il adresserait au Conseil général ce désaccord comme il l'avait fait pour d'autres éléments non consensuels qui avaient également été rapportés au Conseil général. Il importait de dire que les vues divergeaient en ce qui concernait la poursuite des discussions sur ce point au Conseil des ADPIC.

269. Le représentant de l'Inde, s'associant aux déclarations de l'Argentine et du Brésil, a dit qu'il était évident que ce sujet n'était pas un point régulier de l'ordre du jour du Conseil. Il convenait donc de le mentionner séparément, sous "Autres questions". Compte tenu des discussions que les Membres avaient menées à ce sujet non seulement pendant la réunion en cours, mais aussi lors des réunions précédentes, tout rapport factuel devrait indiquer clairement qu'il n'y avait pas de consensus en vue de maintenir ce point à l'ordre du jour à l'avenir.

270. Le représentant de la Chine, souscrivant aux propos de l'Argentine, du Brésil et de l'Inde, a dit que les questions relatives aux moyens de faire respecter les droits ne devraient pas bénéficier du même statut que les autres questions car ce sujet n'était pas inscrit à titre régulier à l'ordre du jour. Le paragraphe 17 devrait donc faire état de l'opposition de certains Membres à l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil à titre régulier.

271. Le représentant de la Suisse a dit que le paragraphe 17 était, d'après lui, objectif. S'agissant de la préoccupation selon laquelle ce sujet n'était pas un point permanent de l'ordre du jour du Conseil, il a dit que la première phrase du paragraphe l'indiquait clairement puisqu'elle précisait que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des Communautés européennes. L'intervenant estimait donc que le libellé actuel devrait être acceptable pour tous les Membres, étant donné que le rapport devait rester purement factuel. Il hésiterait beaucoup, pour sa part, à recommander que ce paragraphe fasse état des positions de fond des Membres car leurs positions concernant d'autres points visés par le rapport devraient dans ce cas être aussi consignées.

272. Le Président a proposé que le Secrétariat tienne compte, lorsqu'il réviserait le projet de texte, des remarques formulées pendant les discussions à la réunion en cours. Le projet de texte révisé serait envoyé par télécopie aux Membres, qui disposeraient d'une semaine pour commenter les parties révisées et mises à jour.

273. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il croyait comprendre que tous les Membres convenaient que le rapport annuel avait pour objet de présenter ce qui avait été fait par le passé, et non ce qui devrait être fait, ou ce que les Membres souhaitaient faire à l'avenir. Il a demandé comment il serait possible de résoudre d'éventuels désaccords concernant la version mise à jour du rapport.

274. Le représentant des Philippines a dit que le point de vue de la délégation de son pays sur le sujet visé par le paragraphe 17 était fidèlement reflété dans le compte rendu de la réunion. Il comprenait néanmoins les observations formulées par l'Argentine, le Brésil et l'Inde. Le Secrétariat et le Président devraient rédiger le rapport annuel en tenant compte du libellé de compromis proposé par certaines délégations, ainsi que des préoccupations exprimées par les Communautés européennes. Il a ajouté que le projet de rapport révisé devrait en outre stipuler clairement qu'à chaque réunion, cette question avait été abordée par le Conseil à la demande des Communautés européennes. Selon lui, la formulation actuelle ne l'exprimait pas suffisamment clairement.

275. Le Président a dit que le projet révisé tiendrait compte des vues exposées. En cas de divergences, il conviendrait de trouver une formulation de compromis appropriée. Si cette formulation ne satisfaisait pas toutes les parties, il devrait mener des consultations à ce sujet.

276. La représentante de l'Argentine a dit que dans la mesure où il s'agissait d'un rapport annuel, la difficulté consistait pour les Membres à le rendre aussi objectif que possible. Elle était d'accord avec la procédure proposée par le Président, selon laquelle le Secrétariat devrait envoyer une version révisée du projet de rapport et donner aux Membres un délai pour formuler leurs observations, après quoi le rapport serait considéré comme approuvé.

277. L'oratrice a proposé d'ajouter, après la première phrase du paragraphe 17, que "certaines délégations avaient indiqué que les vues divergeaient quant à la question de savoir si ce point devrait être inscrit de manière permanente à l'ordre du jour". La deuxième phrase devrait exposer plus fidèlement les faits puisque l'expression "a poursuivi sa discussion" donnait l'impression que la seule question débattue était la contribution des CE. Il en allait de même de l'expression figurant dans la dernière phrase "d'autres points de vue ont été échangés". En fait, les opinions divergeaient sur la question de savoir si le sujet devrait être ou non inscrit à l'ordre du jour. Le paragraphe devrait indiquer qu'il n'y avait pas d'accord entre les Membres sur le fond des communications des CE. Par ailleurs, le fait que d'autres communications avaient été également soumises devrait être mentionné.

278. Le représentant des Communautés européennes a dit que le paragraphe en question consistait en quatre brèves phrases factuelles. La première indiquait que ce point avait été examiné par le Conseil des ADPIC à la demande des Communautés européennes. L'orateur ne pensait pas que des délégations puissent ne pas être d'accord avec cette phrase ou les autres. La deuxième indiquait qu'à sa réunion de mars 2006, le Conseil avait poursuivi sa discussion d'une communication antérieure des CE. Cela ne signifiait pas que les Membres devraient poursuivre cette discussion. Quant à la troisième, elle indiquait que lors de cette réunion, deux communications additionnelles avaient été soumises au Conseil, et mentionnait les documents pertinents. Cela n'impliquait pas que la délégation des CE devrait soumettre davantage de communications ou que les autres Membres devraient être d'accord avec leur contenu. La dernière phrase indiquait simplement que d'autres points de vue avaient été échangés en juin 2006 et à la réunion en cours.

279. Le représentant du Brésil a dit que les Membres pouvaient en fait être en désaccord avec les quatre phrases. Ils ne pouvaient pas considérer que telle ou telle phrase avait été acceptée par tous les autres Membres simplement parce qu'elle leur plaisait. Les mots "a été examiné" semblaient indiquer que le Conseil avait décidé que ce point faisait désormais partie intégrante de l'ordre du jour et du programme de travail du Conseil. L'orateur a demandé au Secrétariat de trouver une formulation plus objective afin d'indiquer que la question avait été inscrite à l'ordre du jour du Conseil lors des réunions en question et que, dans chaque cas, il l'avait fait à la demande de la délégation des CE. Aucune décision n'avait jamais été prise en vue d'"examiner" la question. De même, l'expression "a poursuivi sa discussion d'une communication antérieure des Communautés européennes" ne reflétait pas pleinement ce qui s'était réellement passé. En fait, de longues discussions avaient eu lieu sur la question de savoir si le Conseil devrait être saisi de cette question de plein droit. Elle avait été au centre de la plus grande partie du débat, et la délégation brésilienne était longuement intervenue. L'orateur a dit qu'il serait utile que le Secrétariat lise le compte rendu de la réunion et les interventions qui avaient été faites, non seulement par ceux qui avaient proposé l'examen de la question, mais aussi par ceux qui s'y étaient opposés. Faisant référence à l'expression "d'autres points de vue ont été échangés", le délégué a dit qu'il importait de ne pas induire le Conseil général en erreur, qui pourrait avoir l'impression que tous les Membres étaient d'accord, qu'aucune opposition n'avait été formulée, que la question avait été "examinée", et que tous les Membres étaient convenus qu'elle devrait être inscrite à titre permanent à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC; or, cela ne correspondait pas aux faits.

280. Le représentant de l'Afrique du Sud, se ralliant aux interventions du Brésil, de l'Inde et de l'Argentine, s'est dit d'accord avec les Communautés européennes sur le fait que le paragraphe 17 consistait en quatre phrases simples. Mais lues ensemble, ces phrases donnaient une description

totalemment inexacte de la situation réelle. Si, pour refléter clairement les faits, il convenait d'ajouter quelques phrases et de modifier certains termes, il fallait alors le faire.

281. Le représentant du Kenya a dit que s'il était vrai que le paragraphe 17 consistait en quatre phrases claires et brèves, il serait utile d'en ajouter quatre ou cinq autres afin de rendre le rapport plus objectif. Il s'est dit d'accord avec la procédure proposée par le Président concernant l'approbation du rapport annuel.

282. Le Président a réitéré sa proposition visant à inviter le Secrétariat à réviser le projet de rapport annuel, en tenant compte des observations formulées à la réunion en cours. Si d'autres divergences subsistaient, il consulterait les Membres afin de les aplanir, de sorte que le rapport puisse être distribué à temps pour la réunion suivante du Conseil général.

283. Le Conseil en est ainsi convenu.<sup>1</sup>

Q. AUTRES QUESTIONS

284. Le Président a proposé que le Conseil approuve les dates ci-après en ce qui concernait les réunions du Conseil en 2007: 13 et 14 février; 5 et 6 juin; et 23 et 24 octobre.

285. Le Conseil en est ainsi convenu.

---

---

<sup>1</sup> Le rapport annuel (2006) du Conseil des ADPIC a été distribué ultérieurement sous couvert du document IP/C/44.